

Dossier n° E14000171/21

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

**Communes de SAINT GERMAIN DES BOIS, TALON et TANNAY
(58600)**

ENQUETE PUBLIQUE

**relative à la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement, le parc éolien de « Fleur du Nivernais » sur le
territoire des communes de SAINT GERMAIN DES BOIS, TALON et TANNAY,
sollicitée par la société EOLE RES
(ZI de Courtine – 330 rue du Mourelet – 84000 AVIGNON)**

**RAPPORT DE LA COMMISSION
D'ENQUETE**

Commission d'enquête:

Président: M. Gérard GUILAUMIN

Membres titulaires : M. Gérard MILLERAND

Mme Andrée NIEZ

Membre suppléant : M. Jean François BLANCHOT

Désignés par décision n° E14000171/21 du Tribunal
Administratif de Dijon en date du 2 décembre 2014

SOMMAIRE

	Pages
<u>A-GENERALITES</u>	
A-1 / -PREAMBULE	4
<i>Les énergies renouvelables</i>	
<i>Les objectifs</i>	
A-2/ INTRODUCTION AU CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF	6
<i>Principes généraux</i>	
<i>Procédure administrative</i>	
A-3 / OBJET DE L'ENQUETE	7
A-4/ COMPOSITION DU DOSSIER	9
<i>A-4/1 / La demande d'autorisation</i>	9
<i>A-4/2 / L'étude d'impact</i>	11
<i>A-4/3 / Etude de dangers</i>	13
<i>A-4 /4 / Notice d'Hygiène et de Sécurité</i>	15
<i>A-4/5 / Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers</i>	15
<i>A-4/6 / Etudes paysagères (2 volumes)</i>	16
<i>A-4/7 / Expertises spécifiques</i>	17
<i>A-4/8/ Avis de l'Autorité Environnementale</i>	18
<u>B- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u>	18
B -1 / ORGANISATION DE L'ENQUETE	
<i>B-1/1 Désignation de la commission d'enquête</i>	18
<i>B-1/2 / Aperçu sur les contacts entre Commission d'Enquête, Préfecture, Mairies de SAINT-GERMAIN-DES-NOIS, TALON, TANNAY et le Maître d'Ouvrage</i>	18
<i>B-1/3 / Modalités d'organisation arrêtées par le Préfet</i>	19
<i>B-1/4/ Présentation du projet, visites des terrains et questions préalables</i>	20
<i>B-1/5 / Visite du site éolien de FORTERRE</i>	21

B-2/ DEROULEMENT DE L'ENQUETE	21
<i>B-2/1 Publicité</i>	
* B-2/1/ 2 / - Publicités légales	22
* B-2/1/3 / - Autres publications	22
<i>B-2/2 Modalités de mise à disposition du dossier et du registre</i>	22
<i>B-2/3 Consignes aux Maires</i>	23
<i>B-2/4 Personnes rencontrées ou contactées</i>	24
<i>B-2/5 Demande de prorogation de l'enquête publique</i>	25
<i>B-2/6 Fréquentation</i>	25
<i>B-2/7 Permanences</i>	25
<i>B-2/8 Synthèse comptable</i>	26
<i>B-2/9 Climat de l'enquête</i>	26
<i>B-2/10 Formalités de clôture</i>	27
<i>B-2/11 PV des observations et mémoire en réponse</i>	27
<i>B-2/12 Avis des conseils municipaux concernés par le rayon d'affichage</i>	28
<i>B-2/13 Remise du rapport</i>	28
<u>C – CADRE JURIDIQUE</u>	29
<u>D- ANALYSE DES OBSERVATIONS, REPONSES du</u>	30
<u>MAITRE d'OUVRAGE et AVIS de la COMMISSION D'ENQUETE</u>	

A – GENERALITES

A-1 / -PREAMBULE

Les énergies renouvelables

Les énergies renouvelables sont des sources d'énergies dont le renouvellement naturel est assez rapide pour qu'elles puissent être considérées comme inépuisables à l'échelle de temps humaine. Ces ressources peuvent être "tirées" du soleil, du vent, de l'eau, de la chaleur du sous-sol. Elles représentent un fort potentiel dont dispose le territoire français.

Notre pays est le second producteur européen d'énergies renouvelables après l'Allemagne.

Les installations produisant des énergies renouvelables sont essentiellement des installations de production d'électricité. Leur part ne cesse de s'accroître mais elle reste encore faible au sein de la production totale d'électricité par rapport au nucléaire et au thermique à flamme.

L'énergie éolienne est une forme d'énergie renouvelable. Elle représente la seconde source de ce type d'énergie.

Un aérogénérateur ou éolienne est un dispositif qui permet de convertir l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique pour la transformer en électricité.

La France possède le deuxième gisement éolien européen.

Les objectifs

Le **Protocole de Kyoto** signé le 11 décembre 1997, visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et qui vient s'ajouter à la Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques dont les pays participants se rencontrent une fois par an depuis 1995, est entré en vigueur le 16 février 2005.

Ce protocole visait à réduire d'au moins 5 % les émissions de six gaz à effet de serre.

En 2003, pour répondre aux objectifs résultant de la Directive européenne créant un système d'échange de quotas de CO₂, la France avait pris l'engagement de réduire les émissions nationales de gaz à effet de serre d'ici 2050.

La loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique (loi POPE) de juillet 2005 et le Grenelle de l'environnement en octobre 2007 ont tracé les contours d'un nouveau modèle de croissance économe en énergie comme en rejets de CO₂.

La loi de programmation dite loi de "Grenelle 1" précise les objectifs de réduction d'ici 2020 de 20 à 30% des émissions de gaz à effet de serre.

Globalement, la France a fait le choix d'un développement raisonné et encadré des énergies renouvelables.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "Grenelle 2" ouvre la voie de l'application et de la territorialisation des objectifs fixé par le premier volet législatif et elle concerne la mise en place d'une partie d'une partie des engagements du Grenelle de l'environnement.

Elle décline de nombreuses mesures techniques destinées à faciliter la mise en oeuvre de projets d'énergies renouvelables au niveau régional. Dans son article 90, elle instaure notamment l'élaboration dans chaque région d'un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (S.C.R.A.E) dont le but est de définir les grandes orientations des objectifs régionaux à l'horizon 2020/2050.

Pour la région Bourgogne, la version définitive du S.C.R.A.E a été approuvée par arrêté du Préfet de Région en date du 26 juin 2012.

L'engagement national pour l'environnement prévoit également l'établissement de Schémas Régionaux Eoliens (S.R.E) de manière à identifier les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne en tenant compte notamment de la richesse du patrimoine culturel et naturel.

S'agissant de la Bourgogne, le Schéma Régional Eolien est annexé au Schéma Régional du climat, de l'air et de l'énergie. Il affiche une ambition forte de développement de l'énergie éolienne par la définition d'un objectif d'une puissance de 1500 mégawatts (MW) soit l'implantation à l'horizon 2020 de 500 à 600 éoliennes pour respecter l'engagement d'équilibrer le futur mix énergétique de la Bourgogne.

S'agissant plus spécifiquement du département de la Nièvre le but à atteindre se situe entre 20 et 25 parcs éoliens de 5 éoliennes de plus de 250 MW.

La loi du 12 juillet 2010 clarifie de plus le cadre législatif notamment par l'assujétissement des projets éoliens à la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE) avec la simplification concomitante du permis de construire.

A cet effet les décrets du 23 août 2011 et les arrêtés du 26 août 2011 précisent le nouveau cadre législatif et réglementaire.

Ce dispositif est complété par la loi du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses mesures sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes (loi Brottes).

Or, selon le Commissariat général au développement durable, les énergies renouvelables ont atteint en France 14,2% de la consommation finale d'énergie en 2013 au lieu de 15%. Ce qui devrait conduire le pays à produire d'ici 2020 plus d'énergies renouvelables pour respecter son objectif de 23 %. Cela représente un progrès 1,75 fois plus important que celui réalisé entre 2005 et 2013 et l'un des enjeux les plus importants concerne notamment l'éolien, dans la mesure où le retard incombe principalement à cette filière.

Le Commissariat général au développement durable note également qu'en matière de transition énergétique la France affiche l'ambition de porter la part des énergies renouvelables à 32% de sa consommation finale d'énergie à l'horizon 2030 et qu'elle confirme l'objectif

transitoire de 23% en 2020 déjà inscrit dans la directive européenne relative à la promotion de l'utilisation des énergies renouvelables.

La Cour des Comptes précise toutefois dans un rapport sur la politique du développement des énergies renouvelables rendu public le 25 juillet 2013 que la France bénéficie d'une énergie moins carbonée et d'une électricité moins chère que la plupart des autres grandes puissances industrielles, notamment en raison de ses parcs hydraulique et nucléaire. De ce fait, elle s'est fixée des objectifs plus ambitieux que de nombreux pays européens en matière d'énergies renouvelables, avec une cible de 23% de la consommation finale brute toutes énergies à l'horizon 2020, contre 10,3% en 2005.

A/2- INTRODUCTION AU CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

Principes généraux

En vertu de l'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (codifié à l'article L 553-1 du code de l'environnement), les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont soumises à l'application de la législation et la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (article L 511-1 du code de l'environnement).

Elles font l'objet d'une réglementation spécifique en vertu de laquelle elles sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques et des inconvénients que leurs activités sont susceptibles d'engendrer (article L 511-2).

La législation des installations classées confère à l'Etat des pouvoirs d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploitation d'une installation, de réglementation, en imposant le respect de dispositions techniques, de contrôle et de sanction.

Procédure administrative

Conformément à l'article L 553-1 susvisé, les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent constituant des unités de production telles que définies au 3° de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation au titre de l'article L 512-1. La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation.

Elles relèvent de la rubrique 2980 au titre de la nomenclature des installations classées visée par l'article L 511-2 et précisée à l'article R 511-9 et son annexe, modifié par le décret n°2011-

984 du 23 août 2011.

L'implantation de ces installations est subordonnée à la constitution par l'exploitant de garanties financières de démantèlement et de remise en état du site (article L 553-3)

La demande d'autorisation, comportant notamment l'étude d'impact prévue aux articles R 512-6 4° et L 122-1 du code de l'environnement et l'étude de dangers prescrite au 3ème alinéa de l'article L 512-1, est constituée sous l'entière responsabilité du demandeur auquel il appartient de démontrer la conformité de son projet avec la réglementation en vigueur, sa compatibilité avec la sensibilité de l'environnement, et la protection de la santé et de la sécurité publique.

Cette autorisation est délivrée par la Préfet après instruction par les services de l'Inspection des installations classées et en application de l'article L 512-2 du code de l'environnement :

- après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du dit code et la remise du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête,
- avis des conseils municipaux intéressés
- avis des autorités administratives consultées et consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée sites et paysages.

Le Préfet statue par voie d'arrêté fixant les dispositions techniques auxquelles l'installation doit satisfaire dans les trois mois (sauf nouveau délai fixé en cas d'impossibilité de statuer) à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par la commission d'enquête.

A- 3/-OBJET DE L'ENQUETE

Le projet porte sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) le parc éolien de « Fleur du Nivernais » situé sur le territoire des communes de SAINT-GERMAIN-des-BOIS, TALON et TANNAY régie par la loi 2010.788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui instaure de nouvelles dispositions spécifiques à l'éolien parmi lesquelles :

- La soumission à autorisation ICPE les installations éoliennes constituant une unité de production, dont au moins un aérogénérateur possède un mât d'une hauteur supérieure à 50 mètres
- La constitution en début d'exploitation des garanties financières de démantèlement

Le parc éolien est localisé dans un massif forestier, au sommet d'une colline, entre les vallées de l'Yonne et du Beuvron. La plus proche des habitations se situe à 1185m environ.

Le projet concerne l'implantation de :

- 7 éoliennes de 150m de hauteur en bout de pôle avec 100 m de hauteur de moyeu et des pôles de 50m de longueur (pour une puissance totale de 14MW (2 MW par éolienne)
- 2 structures de livraison situées l'une à l'éolienne T 5 et l'autre à l'éolienne T6,
- 2 circuits-bouchon

Le raccordement des postes de livraison devrait être réalisé au poste source de Clamecy situé à environ 15 kilomètres.

Le parc éolien est organisé en 3 secteurs avec 4 éoliennes sur la commune de Saint Germain des Bois, 2 éoliennes sur la commune de Tannay et 1 éolienne sur la commune de Talon. Il sera desservi par des chemins forestiers existants, à aménager sur 1080m, et la création de 660m de piste.

La demande est déposée par la société EOLE RES dont le siège est à AVIGNON (84000) ZI de Courtine 330 rue du Mourelet. Cette société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Avignon et son président directeur général est Monsieur Jean-Marc ARMITANO. Elle est représentée par Monsieur Matthieu GUERARD Directeur Général délégué, étant précisé que le signataire de la demande est Madame Diane ALESANDRINI, Chargée d'affaires Foncier et Urbanisme 75008 Paris 26 rue de Marignan.

Les communes concernées situées dans un rayon d'affichage de 6 kms de l'installation sont au nombre de 21 : Amazy, Asnan, Asnois, Beuvron, Brinon sur Beuvron, Challement, Chevannes Changy, Cuncy lès Varzy, Dirol, Flez Cuzy, Germenay, Grenois, Lys, Metz le Comte, Moraches, Ouagne, Parigny la Rose, Saint Didier, Saint Pierre du Mont, Taconnay, Villiers sur Yonne.

Préalablement au dépôt du dossier, la communauté de communes de FLEUR DU NIVERNAIS a déposé deux demandes de création de Zone de Développement Eolien (ZDE) qui ont fait l'objet d'un refus de l'autorité préfectorale. De plus elle a formé un recours gracieux sur le deuxième projet qui a conduit au retrait du refus opposé par le Préfet du département de la Nièvre.

A noter que la loi BROTTES du 15 avril 2013 a abrogé l'obligation de création des ZDE.

Une demande de permis de construire et une demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) portant sur un projet comportant 12 éoliennes sur le territoire des communes d'AMAZY, TANNAY, TALON et SAINT-GERMAIN-DES BOIS ont été déposées par la société EOLE RES, après avis favorable des communes.

Ces demandes ont été rejetées par les services de l'Etat en 2012 en raison :

- d'une possible covisibilité avec Vézelay (89),
- de l'encerclement du hameau de Cervenon, commune de Saint Germain des Bois,
- d'une insuffisance du dossier pour apprécier l'impact sur les chiroptères

Le présent projet, pour répondre aux exigences imposées par ces services ne comprend plus que 7 éoliennes : suppression des 5 éoliennes les plus au Nord.

A – 4/ COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier se compose de 8 volumes, étant précisé qu'il y a deux volumes 6 :

- Volume 1/7 – Pièces administratives et graphiques de la demande d'autorisation
- Volume 2/7 – Etude d'impact indiquant l'origine, la nature et l'importance des inconvénients susceptibles de résulter des activités considérées et faisant ressortir les effets prévisibles sur l'environnement ainsi que les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser ces effets
- Volume 3/7 – Etude exposant les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et justifiant les dispositions propres à en réduire la probabilité et les effets
- Volume 4/7 – Notice relative à la sécurité et l'hygiène du personnel
- Volume 5/7 – Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers
- Volumes 6/7 – Etude paysagère dont les principales conclusions sont reprises dans l'étude d'impact - Photomontages
- Volume 7/7 – Etudes spécifiques dont les principales conclusions sont reprises dans l'étude d'impact

La commission d'enquête note que le dossier comporte l'ensemble des documents exigés par les dispositions des articles R123.8 et R512.2 à 9 du Code de l'Environnement.

Elle note également que la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL région Bourgogne) a dans son rapport du 4 septembre 2014 déclaré complet et recevable le dossier présenté par la société EOLE RES transmis par Madame la Préfète de la Nièvre le 13 mars 2014. Ce service précise également qu'il devait être soumis à enquête publique, que le Préfet du département concerné par le projet devait d'une part en informer les maires des communes d'implantation et d'autre part consulter, s'il y avait lieu, les services de l'Etat (article R512.21 du Code de l'Environnement).

L'ensemble du dossier a donc été soumis à enquête publique, les pièces ci-après étant également mise à la disposition du public :

- Rapport de la DREAL Bourgogne du 4 septembre 2014,
- Avis de l'autorité environnementale (Préfet de la région Bourgogne) en date du 4 novembre 2014
- Arrêté préfectoral n°2014-364-0001 du 30 décembre 2014 portant ouverture de l'enquête publique
- Les réponses au Maître d'Ouvrage aux questions diverses posées par la commission d'enquête lors d'une réunion et visite des lieux le 13 janvier 2015, l'ensemble du dossier ayant été étudié par chacun des membres préalablement à l'ouverture de l'enquête publique. Ce document figure en annexe n° 11 du présent rapport.

A – 4/1 – La demande d'autorisation (Volume 1/7)

Document de 128 pages format A4 auquel sont annexés différents documents et pièces graphiques –

Ce document mentionne :

- L'objet de la demande et le rappel du contexte administratif et réglementaire (pages 4 à 7) étant précisé que l'extrait KBis figure en annexe 1.
- L'identification du demandeur (présentation de la société) (pages 8 et 9) étant précisé que la délégation de signature donnée à Mme Diane ALESANDRINI figure en annexe 2
- La présentation du projet (localisation de l'installation, autorisation de dépôt de demande de permis de construire, avis des propriétaires (pages 10 à 34)
- La nature et le volume des activités (page 35)
- Les procédés de fabrication et d'exploitation (définition d'un parc éolien, description des aérogénérateurs, description du raccordement et des infrastructures annexes (pages 36 à 41)
- Les capacités techniques et financières d'EOLE RES

Capacités techniques : EOLE RES agit comme maître d'œuvre/contractant général de la construction de ses projets (une vingtaine de projets sont cités construits par ladite société en France)

Capacités financières : EOLE RES est une société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 10 816 792€. Elle a été créée en 1999 par l'association d'Eole Technologie (bureau d'étude français actif dans le secteur éolien depuis 1995 et le groupe Renewable Energy Systems (RES).

Elle est spécialisée dans la conception, le développement, le financement, la construction, l'exploitation et le démantèlement de centrales de production d'énergie éolienne et solaire en France.

- Le volume, la nature et les délais d'exécution des garanties financières de démantèlement (pages 59 à 60)
- Le récépissé de dépôt de demandes de permis de construire : *A noter que ces documents étaient manquants mais qu'à la demande de la commission d'enquête lors de la réunion du 13 janvier 2015, ils ont été adressés à chacune des mairies dans les réponses complémentaires et ont ainsi pu être mis à la disposition du public.*
- L'arrêté préfectoral d'autorisation de défricher (page 63) en date du 21 août 2012. Celui-ci porte sur le projet de 12 éoliennes (ramenée à 7 comme expliqué au paragraphe A2 du présent rapport. *Il impose d'une part aux titres des mesures compensatoires un reboisement sur une surface correspondant au double de la surface défrichée soit 5 hectares sur des terrains non agricoles situés dans le département de la Nièvre et d'autre part un reboisement des zones défrichées à l'issue de la période d'exploitation des éoliennes, conformément aux prescriptions du schéma régional de gestion sylvicole (SRGS)*
- des annexes (pages 64 à 93) : plan de situation des communes concernées par l'enquête publique, comptes sociaux de la société, plan de situation au 1/25000^{ème} et 1/100000^{ème}, plans des abords, plan de façade d'un aérogénérateur, le projet d'extension au raccordement au réseau public de distribution et plan d'urbanisme au 1/25000^{ème}
- le retour des consultations avec un tableau de synthèse des avis rendus (page 95 à 108)

A -- 4/2 – L'étude d'impact (Volume 2/7)

Etabli par la société AXECO dont le siège social est à Cassel (59670) agence du sud-ouest
17800 Montils 4 rue des Roses
Document daté de mars 2014, de format A3 de 524

Ce document indique l'origine, la nature et l'importance des inconvénients susceptibles de résulter des activités considérées et faisant ressortir les effets prévisibles sur l'environnement ainsi que les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser ces effets.

Il traite :

- de l'énergie éolienne face au changement climatique (pages 5 à 7)
- du contexte énergétique éolien (utilisation de la force du vent, le contexte international et européen, national, en région Bourgogne et plus particulièrement dans le département de la Nièvre) - pages 8 à 15
- de la société EOLE RES – page 16
- de l'encadrement par la loi de l'installation d'un parc éolien - pages 17 à 20
- du projet éolien de Fleur du Nivernais et la présentation de l'étude d'impact (contenu de l'étude d'impact, définition des aires d'étude, auteurs du projet – pages 20 à 29)
- de la définition d'un parc éolien (description et fonctionnement des éoliennes, structures de livraison, mât de mesures anémométriques, aménagements connexes) pages 30 à 34

Le chapitre II est consacré à la description du projet éolien de Fleur du Nivernais :

- Les éléments constitutifs du parc éolien (aménagements, accès extra-site, raccordement électrique du parc) pages 35 à 41
- Le contexte administratif du projet – page 42
- Les étapes de la vie du parc éolien (le défrichage, les études préliminaires, le déroulement du chantier de construction – pages 44 à 54
- L'exploitation du parc éolien (organisation générale de l'exploitant, conformité réglementaire, entretien des éoliennes, présentation des équipes d'exploitation et maintenance du site - pages 55 à 56
- Le démantèlement (contexte réglementaire, coût du démantèlement et engagement d'Eole Res, déroulement des opérations) page 57 à 59
- La gestion des déchets (cadre général des déchets de chantier, cas du projet de Fleur du Nivernais, les déchetteries proches du projet) page 60 à 63
- La prise en compte de l'environnement dans le développement, la construction et l'exploitation du parc éolien (conformité avec l'arrêté ministériel du 26 août 2011, le ROFACE, compatibilité du projet avec les documents de référence) pages 64 à 75

Le chapitre III traite de l'état initial du site et de son environnement

- Le milieu physique (situation géographique et administrative de l'aire d'étude rapprochée, le relief et la topographie, la géologie, l'hydrogéologie, l'hydrologie, la climatologie, les risques naturels) page 76 à 106
- Le milieu naturel - expertises écologiques (protocole général, descriptions générale du site, biodiversité locales et liaisons biologiques, flore et habitats naturels, faune) pages 198 à 241

- Le milieu humain – données socio économiques (la démographie, le contexte socio-économique, les risques technologiques, les documents d'urbanisme et la maîtrise foncière, le cadre de vie, les infrastructures réseaux et servitudes, la synthèse des servitudes et avis des organismes) pages 198 à 241
- Le paysage et le patrimoine (définition des aires d'études, les grands ensembles paysagers, les éléments du patrimoine, les enjeux paysagers, les perceptions de l'aire d'étude rapprochée, la synthèse des enjeux de perception du projet éolien) pages 242 à 267
- Synthèse de l'état initial – page 268 à 276

Le chapitre IV – traite des raisons du choix du projet

- Le contexte général du projet - page 277
- Le contexte éolien régional et départemental – page 278
- Le développement de l'éolien dans la Fleur du Nivernais le projet (une logique de territoire, le développement du projet éolien de Fleur du Nivernais) pages 279 à 289
- L'analyse comparative des variantes d'implantation et choix de la variante moindre impact (paramètres et critères de choix, historique des scénarios d'implantation localisés – pages 290 à 293
- Justification du projet éolien de Fleur du Nivernais dans sa configuration finale – pages 294 à 295

Le chapitre V - traite

- du défrichement induit par le projet et des mesures proposées (localisation, description et propriété des zones boisées concernées par le défrichement) pages 298 à 299
- de l'évaluation des impacts du défrichement et des mesures associées (environnement naturel, physique, humain et une synthèse de l'évaluation des impacts) pages 300 à 302
- du boisement compensateur (choix de la parcelle à reboiser, description de la parcelle à reboiser, analyse végétale de la parcelle à reboiser, essences retenues pour la mise en œuvre du boisement compensateur, coût de la mesure) pages 302 à 307

Le chapitre VI porte sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et les mesures associées

- un préambule et un rappel des principales caractéristiques du projet éolien ainsi que des généralités sur les effets et les mesures – pages 308 à 311
- l'évaluation des effets et mesures associées : les effets positifs, le projet avec le milieu physique, naturel, humain, la sécurité, la santé (évaluation des risques sanitaires) le patrimoine et les paysages – pages 312 à 462
- l'évaluation du coût des mesures envisagées – page 463

Le chapitre VII porte sur l'évaluation des incidences NATURA 2000

- le cadre réglementaire (objectifs et textes fondateurs, transposition en droit français, principes de l'évaluation pour le projet) page 464
- la nature et le contexte du projet – page 465
- le projet et le réseau NATURA 2000 (présentation du projet, état initial de l'emprise du projet, présentation des sites Natura 2000, espèces et habitats d'intérêt communautaire retenus dans l'évaluation) pages 465 à 483
- les analyses des incidences du projet (évaluation des sensibilités des espèces potentiellement concernées, analyse des incidences du projet sur le réseau Natura 2000) page 484

- les propositions de mesures de suppression et de réduction de l'impact – page 485

Le chapitre VII traite

- de la méthodologie utilisée pour la réalisation de l'étude d'impact et les limites de la méthode, du fonctionnement de l'équipe projet d'EOLE RES, d'une présentation générale de la méthodologie, des aires d'étude pages 486 à 487
- des expertises naturalistes (protocoles et chronologie des études floristiques, des habitats, de la faune hors oiseaux et chiroptères, chiroptérologique et de l'avifaune) – pages 488 à 497
- d'une étude des paysages (objectifs de l'étude, protocole d'études et méthodes utilisées) pages 498 à 501
- de l'expertise anémométrique (objectifs de l'étude et protocole d'étude) page 502
- de l'étude acoustique (objectifs de l'étude, protocole d'étude et méthodes utilisées – pages 503 à 504

Une liste des figures, cartes, photos, tableaux figurent au chapitre IX p la page 505 à la page 524.

A – 4/3 – L'étude des dangers (Volume 3/7)

Etablie par EOLE RES en se basant sur le guide technique constitué par France Energie, l'I.N.E.R.I.S et validé par D.G.P.R.

Document de format A4 de 153 pages comprenant des cartographies.

Cette étude précise l'ensemble des mesures de maîtrise des risques encourus par les personnes ou l'environnement, en satisfaisant les principaux objectifs ci-après :

- améliorer la réflexion sur la sécurité à l'intérieur de l'entreprise afin de réduire les risques et optimiser la politique de prévention,
- favoriser le dialogue technique avec les autorités d'inspection pour la prise en compte des parades techniques et organisationnelles dans l'arrêté d'autorisation,
- informer le public en lui fournissant des éléments d'appréciation sur les risques.

Elle rappelle également les textes législatifs et réglementaires : articles L512.1, L.511.1 et R 512.9 du Code de l'Environnement ainsi que l'arrêté du 29 novembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette étude comprend 10 chapitres :

- **chapitre I** – Préambule – objectif de l'étude de dangers, le contexte législatif et réglementaire, la nomenclature des installations classées (pages 9 à 10)
- **chapitre II** – Informations générales concernant l'installation : renseignements administratifs, localisation du site, définition de l'aire d'étude (pages 11 à 18)
- **chapitre III** – Description de l'environnement humain : zones urbanisées, documents d'urbanisme, établissements recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), autres activités (pages 19 à 25)

Description de l'environnement naturel : contexte climatique, risques Naturels (page 25 à 44)

Description de l'environnement matériel : voies de communication, réseaux publics et privés, autres ouvrages publics (pages 45 à 48)

Une cartographie de synthèse (pages 49 à 52)

- **chapitre IV** – description de l'installation : caractéristiques générales d'un parc éolien, activité de l'installation, composition de l'installation (pages 53 à 60)

fonctionnement de l'installation : principe de fonctionnement des aérogénérateurs, sécurité de l'installation, opérations de maintenance de l'installation, stockage et flux de produits dangereux (pages 61 à 64)

fonctionnement des réseaux de l'installation (raccordement électrique, autres réseaux (pages 65 à 66)

chapitre V – Identification des potentiels de dangers de l'installation – potentiels de dangers liés aux produits, potentiels de dangers liés au fonctionnement de l'installation, réduction des potentiels de dangers à la source (principales actions préventives, utilisation des meilleures techniques disponibles) (pages 67 à 70)

chapitre VI – Analyse des retours d'expérience – inventaire des accidents et incidents en France, inventaire des accidents et incidents à l'international, synthèse des phénomènes dangereux redoutés issus du retour d'expérience (analyse de l'évolution des accidents en France, analyse des typologies d'accidents les plus fréquents) , limites d'utilisation de l'accidentologie (pages 71 à 75).

Chapitre VII – Recensement des agressions externes potentielles (agressions externes liées aux activités humaines, agressions externes liées aux phénomènes naturels) scénarios étudiés dans l'analyse préliminaire des risques, effets dominos, mise en place des mesures de sécurité, conclusion de l'analyse préliminaire des risques (pages 77 à 90)

Chapitre VIII – Etude détaillée des risques – rappel des définitions (cinétiques, intensité, gravité, probabilités (pages 91 à 94)

Caractéristiques des scénarios retenus – effondrement de l'éolienne, chute de glace, chute d'éléments de l'éolienne, projection de pales ou de fragments de pales, projection de glace (pages 95 à 108)

Synthèse de l'étude détaillée des risques – tableaux de synthèse des scénarios étudiés, synthèse de l'acceptation des risques, cartographies des risques (pages 109 à 128)

Chapitre IX – conclusion (pages 127 à 128)

Chapitre X – Résumé non technique (pages 129 à 130)

Chapitre XI – Annexes (pages 133 à 153)

A – 4/4 - Une notice d'Hygiène et de Sécurité établi par EOLE RES (Volume 4/7)

Document de format A4 de 21 pages

Celle-ci porte sur la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

A – 4/5 – Un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers (Volume 5/7)

Document établi par EOLE RES de format A3 comprenant 124 pages et de nombreuses figures, cartes, photographies et tableaux parfaitement identifiés dans le sommaire.

Le résumé non technique est prévu par l'alinéa IV de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Il est destiné à faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact.

Il résume :

Chapitre I – outre un préambule portant sur l'énergie éolienne face au changement climatique, le développement du projet éolien Fleur du Nivernais (pages 4 à 7)

Chapitre II – une description du projet éolien de Fleur du Nivernais (pages 8 à 26)

Chapitre III – L'état initial – situation géographique, milieu physique, milieu naturel, milieu humain, patrimoine et paysage et une synthèse de l'état initial (pages 22 à 85)

Chapitre IV – le développement et les raisons du choix du projet : principes de développement du projet éolien de Fleur du Nivernais et choix de la variante de moindre impact (pages 86 à 92)

Chapitre V – le défrichement induit par le projet : localisation, évaluation des impacts du défrichement et mesures associées, le boisement compensateur et le coût de la mesure (pages 93 à 104)

Chapitre VI – L'insertion du projet et les impacts et mesures associées : les effets positifs du parc éolien, les effets des travaux du parc et les mesures associées (pages 105 à 120)

Chapitre VII – L'incidence sur les zones Natura 2000 : identification et localisation des sites Natura 2000 autour du projet, évaluation des incidences et les mesures (pages 121 à 124)

Chapitre VIII – La méthodologie de l'étude d'impact (page 124)

S'ensuit une liste des figures, des cartes, des photographies et des tableaux

Et il présente :

- des éléments de l'étude de danger
- les méthodes utilisées et les difficultés éventuelles

A – 4/6 – 2 documents intitulés « étude paysagère » : (Volumes 6/7)

- Notice paysagère établie par l'atelier de l'ISTHME (paysagiste DPLG) 7 place de la Mairie 91800 Brunoy et l'Herbe à Rue (paysagiste DPLG) 30 rue des Bourguignons 91230 Montgeron

Document de format A3 de 167 pages

Il traite :

I – les paysages et le patrimoine culturel (état initial) : localisation de l'aire d'étude à l'échelle régionale, l'organisation des paysages de l'aire d'étude, les unités paysagères de l'aire d'étude, la définition des différents périmètres, les dynamiques d'évolution des paysages, les paysages et les sites reconnus socialement et/ou fréquentés, les paysages du périmètre d'étude immédiat, le patrimoine culturel de l'aire d'étude, une carte de synthèse des enjeux la perception du projet éolien et la synthèse des enjeux de perception : perception du périmètre immédiat et détermination des points de vue à enjeux, synthèse des enjeux de perception du projet éolien (pages 5 à 96)

II – la présentation du projet éolien Fleur du Nivernais : évaluation de l'impact visuel du projet – l'aire d'influence visuelle du projet éolien, covisibilité avec le parc de Clamecy-Oisy, localisation et justification des points de vue des photomontages, méthodologie d'élaboration des photomontages et présentation des photomontages (pages 97 à 162)

III – traitement des aménagements connexes du parc éolien (pages 163 à 164)

IV – Mesures d'accompagnement du projet (page 165)

S'ensuit pages 166 et 167 les principales sources documentaires exploitées au cours de l'étude.

- 1 volet photomontages coupés 30° réalisé par EOLE RES de format A3 renvoyant à l'étude paysagère :

- 1/ depuis l'ouest du village de Cervenon (pages 110 et 110 de l'EP)
- 2/ depuis le centre du village de Cervenon (pages 112 et 113 de l'EP)
- 3/ depuis le nord du village de Cervenon (page 114 de l'EP)
- 4/ depuis la RD 34 près du château de Pignol (page 115 de l'EP)
- 5/ depuis l'aire de tri de Talon (page 116 de l'EP)
- 6/ depuis le sud de Talon (page 117 de l'EP)
- 7/ depuis Saligny (page 118 de l'EP)
- 8/ depuis le château de Pignol (page 119 de l'EP)

- 9/ depuis la lisière ouest du village d'Amazy (page 120 de l'EP)
- 10/ depuis l'église d'Amazy (page 121 de l'EP)
- 11/ depuis la RD 282 vers Pignol (page 122 de l'EP)
- 12/ depuis la sortie de Saint Germain des Bois (page 123 de l'EP)
- 13/ depuis les coteaux de Tannay (page 124 de l'EP)
- 14/ depuis la RD 34 au nord d'Amazy (page 125 de l'EP)
- 15/ depuis Lys (page 126 de l'EP)
- 16/ depuis l'église Saint Léger de Tannay (page 127 de l'EP)
- 17/ depuis Thurigny dans la Vallée du Beuvron (page 128 de l'EP)
- 18/ depuis les coteaux de la rive gauche de la vallée du Beuvron (page 129 de l'EP)
- 19/ depuis l'écluse de Tannay (page 130 de l'EP)
- 20/ depuis le cimetière de Challement (page 131 de l'EP)
- 21/ depuis le pont de Cuzy (page 132 de l'EP)
- 22/ depuis la D 985 dans la vallée de l'Yonne (page 133 de l'EP)
- 23/ depuis la RD 34 près d'Asnan (page 134 de l'EP)
- 24/ depuis Champagne (page 135 de l'EP)
- 25/ depuis la butte de Metz le Comte (page 136 de l'EP)
- 26/ depuis la RN 151 les coteaux de Villiers le Sec (page 137 de l'EP)
- 27/ depuis les coteaux de Dornecy (page 138 de l'EP)
- 28/ depuis l'église de Germenay (page 139 de l'EP)
- 29/ depuis Chevroches (page 140 de l'EP)
- 30/ depuis Maison-Dieu dans la vallée de l'Armance (page 141 de l'EP)
- 31/ depuis la RN 151 à Clamecy (page 142 de l'EP)
- 32/ depuis Nuars et Teigny dans la vallée de l'Armance (page 143 de l'EP)
- 33/ depuis les coteaux d'Authiou (page 144 de l'EP)
- 34/ depuis la butte du Mont Sabot (page 145 de l'EP)
- 35/ depuis l'église de Saint Révérien (page 146 de l'EP)
- 36/ depuis les coteaux d'Anthien (page 147 de l'EP)
- 37/ depuis la butte de Montenoison (page 148 de l'EP)
- 38/ depuis le pied de la colline de Vézelay (page 156 de l'EP)
- 39/ depuis la terrasse de la Basilique de Vézelay (page 157 de l'EP)
- 40/ depuis le Belvédère de Tharoiseau (page 159 de l'EP)
- 41/ depuis la Croix de Montjoie, en contrebas de la croix (page 161 de l'EP)
- 42/ depuis la route d'Avallon à Fontette (page 162 de l'EP)

A – 4/7 – Un document intitulé expertises spécifiques (Volume 7/7)

De format A3 comprenant 437 pages comprenant :

- Une étude chiroptérologique (pages 1 à 43) et des annexes (pages 43 à 74)
- Une étude réalisée par ADEXO en altitude (pages 1 à 35 avec bibliographie et annexes)
- Une expertise ornithologique de mars 2014 sur l'avifaune réalisée par le CAE 21850 Saint Appolinaire 6/8 rue de Bastogne
- Une expertise écologique (milieux naturels, flore, habitats) de 5 pages réalisée par ADEXO
- une expertise écologique (amphibiens, reptiles, insectes) réalisée par ADEXO pages 1 à 38
- Une expertise acoustique réalisée par EOLE RES , pages 1 à 40
- Une expertise anémométrique réalisée par EOLE RES

- Une analyse des ombres portées réalisée par EOLE RES

A - 4/8 – Avis de l'Autorité Environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R 122-7 du code de l'environnement, le Préfet de la région Bourgogne a, en tant qu'autorité environnementale, émis en date du 4 mars 2014 un avis sur le dossier relatif au projet éolien de FLEUR du NIVERNAIS

L'avis porte sur le contexte du projet, la qualité du dossier et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

La synthèse de l'avis souligne que le projet présenté est globalement de bonne qualité. Les principaux impacts environnementaux sont présentés de manière proportionnée et hiérarchisés et que les mesures envisagées sont adaptées.

B - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

B 1 - ORGANISATION DE L'ENQUETE

B 1.1 - Désignation de la commission d'enquête

Par lettre en date du 22 novembre 2014 Monsieur le préfet de la Nièvre a demandé la désignation d'une commission d'enquête, en vue de procéder à une enquête publique, ayant pour objet la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le parc éolien de « Fleur du Nivernais », sur le territoire des communes de SAINT GERMAIN DES BOIS, TALON et TANNAY, sollicitée par la société EOLE RES (ZI de COURTINE-330 rue du MOURELET-84000 AVIGNON).

La décision du 02 décembre 2014, n° E 14000171/21 du président du tribunal administratif de Dijon a désigné Monsieur Gérard GUILLAUMIN, en qualité de président, de Monsieur Gérard MILLERAND, de Madame Andrée NIEZ en tant que titulaires et Monsieur Jean François BLANCHOT en tant que suppléant. (annexe n° 1 du présent rapport)

B 1.2 - Aperçu sur les contacts entre, la commission d'enquête, la préfecture, les mairies de SAINT GERMAIN DES BOIS, TALON et TANNAY et le maître d'ouvrage.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, Monsieur Gérard GUILLAUMIN a eu un contact avec Madame Diane ALESANDRINI, chargée d'affaires foncier à la société EOLE RES,

représentante du maître d'ouvrage, pour en définir certaines modalités, présentation du projet et visite des lieux.

Il a aussi été convenu, que le maître d'ouvrage procéderait à l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête aux abords du site impacté par le projet, c'est-à-dire deux panneaux en bordure des chemins forestiers menant à la surface boisée dédiée à l'emprise du projet. Ces panneaux en caractères noirs sur fond jaune respectent scrupuleusement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

En outre, la date du mardi 13 janvier 2014 a été retenue, le matin, pour une réunion de la commission d'enquête à la mairie de TANNAY, afin de finaliser les questions préalables qui seraient posées au porteur de projet, et le soir, pour la présentation de celui-ci à la mairie de TALON et la visite du site.

La présentation du projet par Madame ALESANDRINI, accompagnée de Monsieur Thierry DAUGERON, chef de projet a eu lieu dans les locaux de la mairie de TALON, en présence de Messieurs Patrice PERRIER, maire et MONSINJON Philippe adjoint. Elle a permis à la commission d'enquête de poser un certain nombre de questions préalables au porteur de projet, dont les réponses, destinées à aider le public dans sa consultation sont jointes au dossier.

A noter, qu'un compte rendu de cette réunion, rédigé par un membre de la commission d'enquête figure en pièce annexe n° 11 du présent rapport, ainsi que la présentation de l'ensemble des questions préalables abordées avec les représentants du porteur de projet.

Ensuite, une visite très complète des lieux du projet a été faite en compagnie des élus, et commentée par les représentants de la société EOLE RES.

Au moment de la phase d'élaboration de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, plusieurs contacts téléphoniques ont été pris avec le service « Pôle enquêtes publiques » de la préfecture où la commission d'enquête, lors d'une visite a pu rencontrer Madame Martine TORRES avec laquelle les conditions de mise à disposition du public, en mairies, des registres et des dossiers ont été organisées et mises au point.

B 1.3 -Modalités d'organisation arrêtées par le préfet

Pour déterminer les modalités de l'enquête publique, la commission d'enquête a rencontré Madame Martine TORRES, de la préfecture de la Nièvre : Direction du pilotage interministériel et des moyens. Guichet unique ICPE Pôle enquêtes publiques le jeudi 18 décembre 2014.

Il a été alors convenu, que l'enquête se déroulerait du lundi 26 janvier 2015 au mercredi 04 mars 2015 inclus aux mairies de SAINT GERMAIN DES BOIS, TALON et TANNAY, où les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés.

A noter que le dossier pourra aussi être consultés dans les mairies suivantes : AMAZY, ASNAN, ASNOIS, BEUVRON, BRINON SUR BEUVRON, CHALLEMENT, CHEVANNES CHANGY, CUNCY LES VARZY, DIROL, FLEZ CUZY, GERMENAY, GRENOIS, LYS, METZ LE COMTE, MORACHES, OUAGNE, PARIGNY LA ROSE, SAINT DIDIER, SAINT PIERRE DU MONT, TACONNAY, VILLIERS SUR YONNE.

C'est sur ces bases que le préfet a défini les modalités de l'enquête par arrêté n° 2014-364-0001, en date du mardi 30 décembre 2014. (annexe n° 2 du présent rapport)

B 1.4 -Présentation du projet, visites de terrain et questions préalables

Le 13 janvier 2014, la commission d'enquête s'est rendue à TALON pour y rencontrer Madame Diane ALESANDRINI, représentante du porteur de projet, accompagnée de Monsieur Thierry DAUGERON chef de projet. (annexes 8 , 9 et 10 du présent rapport).

Après la présentation du projet (illustrée par un fascicule récapitulatif remis à chacun des membres de la commission), en compagnie des élus de la commune, une visite très complète du site a eu lieu, commentée par les représentants de la société EOLE RES, qui a permis grâce à cette reconnaissance visuelle de mieux appréhender les impacts du projet d'implantation d'éoliennes.

Cette reconnaissance des lieux, situés exclusivement en milieu forestier a été enrichie des précisions apportées par les deux élus de la commune, familiers de cette région boisée. Elle a permis aux membres de la commission de se rendre sur les endroits d'implantation de chaque éolienne, en même temps qu'ils rejoignaient le hameau de CERVENON, lieu habité le plus proche du site.

A cette occasion, la commission d'enquête a pu constater que l'affichage sur site avait bien été fait et figurait de façon visible en bordure des routes et chemins d'accès au massif forestier, lieu d'implantation du projet éolien, précisément en bordure de la voie communale n° 5 de CERVENON à TALON, sur le territoire de la dite commune, et appelée voie n° 3 sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN DES BOIS.

A noter qu'à la demande de la commission d'enquête, dans le souci qu'elle a de toujours apporter l'information la plus large possible au public, un troisième panneau d'affichage a été installé en bordure de la RD 34, à l'intersection de la RD 282 qui mène au village de TALON.(annexe 12 du présent rapport et réponse du Maître d'Ouvrage).

Après la visite du site, une seconde réunion à la mairie a permis à la commission d'enquête de solliciter des représentants du maître d'ouvrage, un éclairage sur certains points du dossier et l'approfondissement et la réponse à des questions évoquées dans les diverses pièces (compléments d'études annoncés) et qui n'y figurent pas.

Les réponses du porteur de projet à ces demandes ont pour but d'aider le public à mieux comprendre certaines thématiques du projet, et devront donc faire partie des pièces mises à la consultation publique, le premier jour de l'enquête. (annexe 11 du présent rapport).

B 1.5 -Visite du site éolien de FORTERRE

Le jeudi 26 février 2015, la commission d'enquête s'est rendue sur le territoire de la commune de OUANNE, lieu d'implantation du parc éolien de LA FORTERRE construit et exploité par la société EOLE RES, dans le département de l'YONNE.

Cette visite, abondamment commentée et explicitée par Messieurs Serge DEROTUS, responsable Ile de France et Nord de la société EOLE RES, Benjamin CHARF, ingénieur construction et Fabien POITEVIN, responsable exploitation et maintenance avait pour but, à la demande de la commission d'enquête de mettre en situation et de familiariser celle ci avec un parc éolien.

Des explications illustrées par un diaporama ont été données par les membres de la société EOLE RES, de façon à expliciter les différentes phases du projet, comprenant les études préliminaires, la phase réalisation, suivie de l'exploitation et de la maintenance, car en effet la société EOLE RES maîtrise l'ensemble du processus.

Elle a permis aux membres de la commission de mieux comprendre certaines problématiques liées aux remarques et observations du public et d'en apprécier la pertinence, entre autre, concernant le bruit ressenti en se situant à des distances différentes d'éloignement des machines.

La visite expliquée de l'intérieur d'une éolienne a donné l'occasion d'en appréhender les mécanismes et de constater les détails de construction et les précautions prises pour l'exploitation et la maintenance de la machine, en même temps que la mise en place des dispositifs de sécurité.

B 2 -DEROULEMENT DE L'ENQUETE

B 2.1 Publicité

B 2.1.1 - Affichage

En référence à l'article R 123-11 du code de l'Environnement, un avis d'ouverture d'enquête a été affiché au moins 15 jours avant son début et pendant toute la durée de celle-ci, dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée, soit SAINT GERMAIN DES BOIS, TALON, TANNAY et celles dont la liste figure au paragraphe B-1.3 du présent

rapport, dont le territoire est tout ou partie compris dans un rayon de six kilomètres du lieu d'implantation du site éolien. Les certificats des maires sont annexés au présent rapport sous le n°4.

Par ailleurs, ce même avis visible des routes et voies communales desservant le massif forestier a été mis en place par les représentants de la société EOLE RES.

De façon à attester la réalité et la conformité de l'affichage sur site, la société EOLE RES l'a fait constater par huissier, en même temps que celui des 3 mairies directement concernées par le projet. Ces constats sont annexés au présent rapport sous le n° 5.

A plusieurs reprises, la commission d'enquête, lors de ses déplacements liés à la tenue des permanences a vérifié ponctuellement que cet affichage était maintenu en place durant la période d'enquête.

B 2.1.2 - Publications légales

Une annonce légale a été insérée par les soins du préfet de la Nièvre dans les journaux suivants :

- Journal du Centre du samedi 10 janvier 2015 et du vendredi 30 janvier 2015
- Journal du Centre Dimanche du dimanche 11 janvier 2015 et du dimanche 01 février 2015
- Terres de Bourgogne du vendredi 09 janvier 2015 et du vendredi 30 janvier 2015

Annexes n° 3 du présent rapport.

A noter que l'avis d'ouverture d'enquête a été mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre.

B 2.1.3 Autres publications

La commission d'enquête se doit de préciser, qu'en amont de la tenue de l'enquête publique, plusieurs publications ont été faites dans la presse locale, dont l'illustration figure aux pages 286 et 287 du fascicule d'étude d'impact.

B 2.2 - Modalités de mise à disposition du dossier et du registre

Avant le début de l'enquête, le président de la commission d'enquête a pris contact avec les mairies de SAINT GERMAIN DES BOIS, TALON et TANNAY, pour définir avec les maires ou le secrétariat de mairie, le lieu où le public serait reçu dans de bonnes conditions.

Le dossier, a été adressé le mardi 30 décembre 2014 (excepté le dossier technique pesant un certain poids qui a été acheminé ultérieurement par porteur spécial) dans les trois mairies lieux de permanences, ainsi qu'aux autres mairies concernées par le rayon d'affichage, dont le nom est précisé, à l'article premier de l'arrêté d'ouverture d'enquête. Ces démarches ont été menées par les soins du service du bureau de l'Environnement de la préfecture de la Nièvre. Les membres de la commission d'enquête en avaient visé chacune des pièces, lors de leur venue à la préfecture.

Les registres d'enquête, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête ont été joints aux dossiers mis à disposition du public dans les trois communes, lieux de permanence, en vue de leur consultation le lundi 26 janvier 2015, soit le premier jour de l'enquête publique. Ces registres permettent au public de formuler ses observations, mais il peut aussi les adresser par écrit au président de la commission d'enquête à la mairie de TANNAY, siège de l'enquête, ou par voie électronique sur le site de la préfecture de la NIEVRE.

Les horaires d'ouverture au public des mairies sont les suivants :

Mairie de SAINT GERMAIN DES BOIS

- lundi 8h00 à 12h00
- jeudi 8h00 à 12h00

Mairie de TALON

- lundi 14h00 17h00
- jeudi 8h00 à 12h00

Mairie de TANNAY

- du lundi au jeudi de 9h15 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- vendredi de 9h15 à 12h00

B 2.3 - Consignes aux mairies

Le 30 décembre 2014, lors de l'envoi des dossiers d'enquête et des registres, la préfecture a par lettre, donné des consignes aux mairies pour la tenue de l'enquête publique.

Ces consignes, ont surtout pour but de rappeler les conditions de bon déroulement de l'enquête, modalités de mise à disposition du public, du dossier et du registre et les obligations d'affichage en vigueur dans les communes qui devront être mises en œuvre,

quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

B 2.4 - Personnes rencontrées ou contactées

- **Mairie de SAINT GERMAIN DES BOIS**

- Madame Agnès DEVOUCOUX, maire

- **Mairie de TALON**

- Monsieur Patrice PERRIER, maire
- Monsieur MONSINJON Philippe, adjoint
- Madame Geneviève De ROSSI, secrétaire de mairie

- **Mairie de TANNAY**

- Monsieur Philippe NOLOT, maire
- Monsieur Christophe DURAND, adjoint
- Madame Isabelle BARTH, secrétaire de mairie

- **Société EOLE RES**

- Madame Diane ALESANDRINI, chargée d'affaires foncier
- Monsieur Thierry DAUGERON, chef de projet EMR
- Monsieur Serge DEROTUS, responsable région Ile de France et Nord
- Monsieur Benjamin CHARF, ingénieur construction
- Monsieur Fabien POITEVIN, ingénieur électricien, exploitation et maintenance

- **DDT**

° Monsieur REYNAUD, technicien du pôle forestier

B 2.5 - Demande de prorogation de l'enquête

Peu après l'ouverture de l'enquête, par lettre en date du 03 février 2015 adressée au président de la commission d'enquête, Madame Agnès DEVOUCOUX, présidente de L'ASSOCIATION POUR LA DEFENSE ET LE DEVELOPPEMENT DU HAUT NIVERNAIS a demandé une prolongation de trente jours de la durée de l'enquête publique, en arguant essentiellement du grand nombre de résidents secondaires installés sur le territoire des communes concernées et du choix de la période de l'année peu propice aux déplacements.

Par lettre en date du 19 février 2015, après avoir pris avis des membres de la commission, le président lui a répondu négativement en invoquant plusieurs arguments, dont la durée de trente huit jours de l'enquête, la période englobant les trois zones de vacances scolaires d'hiver, les permanences du samedi et du lundi et les multiples possibilités offertes de consulter le dossier et de s'exprimer par écrit ou par voie électronique (annexe n° 13 du présent rapport).

B 2.6 - Fréquentation

Bien qu'aucun comptage organisé des personnes ayant consulté le dossier n'ait été prévu dans les trois mairies dépositaires d'un registre, et qu'en tout état de cause, même au cours des permanences de la commission d'enquête l'affluence du public était telle que, ajoutée à l'exiguïté des locaux se résumant pour deux des mairies à une unique salle, cela conjugué ne permettait guère en raison du va et vient des personnes d'établir un compte sérieux.

Toutefois, en interrogeant les secrétaires des mairies ayant à la fois en charge le dossier et le registre et en y ajoutant le public ayant déposé lettres ou ayant noté observations sur celui-ci, on peut raisonnablement estimer qu'un nombre important de personnes se sont manifestées, puisque pas moins de 139 observations ont été libellées sur les registres, 269 lettres et mails ont été produits ainsi que trois pétitions. Cela d'autant plus que le dossier était aussi consultable dans vingt et une autres mairies, faisant partie du rayon d'affichage (liste figurant à l'article 2 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête).

B 2.7 - Permanences

Des permanences ont été tenues aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de SAINT GERMAIN DES BOIS

- lundi 26 janvier 2015 de 9h00 à 12h00
- vendredi 27 février 2015 de 14h00 à 17h00

Mairie de TALON

- jeudi 12 février 2015 de 9h00 à 12h00

Mairie de TANNAY

- mardi 03 février 2015 de 14h00 à 17h00
- samedi 21 février 2015 de 9h00 à 12h00
- mercredi 04 mars 2015 de 15h00 à 18h00

B 2.8 -Synthèse comptable

Au total, 408 observations ont été émises, dont 116 avis favorables, que ce soit par courriers électroniques sur le site de la préfecture de la NIEVRE (68 observations), et le reste par inscriptions sur les registres d'enquête, lettres apportées par le public ou adressées au président de la commission d'enquête à la mairie de la commune de TANNAY, siège de l'enquête.

On doit tout de même remarquer qu'un bon nombre de personnes, en particulier des opposants au projet ont noté à plusieurs reprises des observations à différents moments au cours de l'enquête publique, que ce soit sur les registres, par mails ou par envois de courriers, ce qui permet de constater que l'évaluation du nombre de personnes s'étant manifestées est bien inférieur au total d'observations comptabilisées.

Il convient également de préciser que la commission d'enquête n'a pas en compte deux envois adressés hors délai. Il s'agit :

- du courriel de Monsieur Jean Michel MALHAPPE envoyé le 6 mars 2015 sur le site électronique de la Préfecture de la Nièvre
- de la lettre de Monsieur Frédéric Mey postée le 9 mars 2015.

B 2. 9- Climat de l'enquête

Cette enquête, qui a connu une assez forte participation puisque pas moins de 139 observations, 269 lettres et 3 pétitions comportant 685 signatures ont été recueillies s'est toutefois déroulée dans un climat serein, bien qu'à certaines permanences, il y ait eu beaucoup

de personnes à la fois, avec une gestion pas toujours simple de l'affluence dans des locaux se résumant pour deux des communes à une unique salle de réception du public.

On doit aussi remarquer la présence très forte de membres d'une association défavorable au projet, l'association pour la défense et le développement du Haut Nivernais- **ADDHN**-, dont le dépôt légal en préfecture date du deux mars 2010.

Parfois, à noter une certaine méfiance de quelques personnes apportant une lettre d'observations, qui souhaitent à tout prix assister sur le champ à l'enregistrement de celle-ci par un membre de la commission d'enquête, laissant ainsi planer un certain doute, à tel point que la commission a dû rappeler à plusieurs reprises les termes et la procédure d'enquête publique.

Cela a été l'occasion de préciser l'indépendance et l'impartialité de la dite commission vis-à-vis du projet et que sa désignation, subordonnée au respect des prescriptions de l'article R 123-4 du code de l'environnement comportait un engagement sur l'honneur des dits membres, de ne pas avoir d'intérêt personnel au projet et résultait finalement d'une décision du président du tribunal administratif de DIJON.

B 2.10 - Formalités de clôture

A l'expiration du délai de l'enquête, en référence à l'article 7 de l'arrêté de Monsieur le préfet de la Nièvre, le président de la commission d'enquête a clos et signés les quatre registres d'enquête publique, puisque deux registres ont été ouverts à la mairie de TANNAY.

Les registres des communes de SAINT GERMAIN DES BOIS et de TALON ont été remis au président de la commission par les maires de celles ci, à l'issue de la dernière permanence tenue le mercredi 04 mars 2015 à la mairie de TANNAY.

B 2.11 - Procès verbal des observations et mémoire en réponse

Après la clôture de l'enquête, obéissant aux prescriptions de l'article R123-18 du code de l'environnement, et en référence à l'article 7 de l'arrêté de Monsieur le préfet de la NIEVRE, un procès verbal consignant les observations écrites et orales du public a été communiqué au maître d'ouvrage, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Comme cela est prévu dans la procédure, le président de la commission d'enquête a communiqué à Monsieur Serge DEROTUS, représentant du maître d'ouvrage les observations du public dont copies sont mises en annexes, en même temps que les

interrogations de la commission d'enquête, de façon à lui permettre d'avoir la possibilité d'y apporter une forme de réponse (annexes n° 14, 15 et 16 du présent rapport).

Cette rencontre a eu lieu dans les locaux de la préfecture de la NIEVRE le jeudi 12 mars 2015. Les réponses du maître d'ouvrage aux observations du public et aux interrogations de la commission, que celui-ci a choisi de traiter successivement suivant ainsi les thèmes présentés par la commission sont parvenues au président de la commission d'enquête le mercredi 1^{er} avril 2015. (annexe 18 du présent rapport)

B 2.12 - Avis des conseils municipaux concernés par le rayon d'affichage

En application des prescriptions de l'article R 512-20 du code de l'environnement, et en référence à l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, le conseil municipal des communes où l'installation projetée doit être implantée et chacune des communes concernées par le rayon d'affichage des 6 km sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation.

Ces avis, pour être pris en considération doivent être exprimés dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête, c'est-à-dire le jeudi 19 mars 2015 inclus.

Tous les conseils municipaux des communes concernées ont délibéré avant cette date. (Annexe n° 6 du présent)

La répartition des avis exprimés est la suivante :

- 14 avis sont favorables
- 10 avis sont défavorables.
-

(tableau récapitulatif de ces avis annexe 7 du présent rapport)

B 2.13 – Remise du Rapport

Compte tenu de l'importance du projet, de la complexité du dossier, du nombre des observations, le délai laissé à la commission d'enquête après réception du mémoire en réponse du porteur du projet n'apparaissant pas suffisant pour lui permettre de se prononcer avec la plus grande attention, celle-ci a, conformément à la possibilité qui lui est octroyée par l'article L 123-15 du code de l'environnement, sollicité par lettre en date du 20 mars 2013 un report de la date de remise de son rapport et de ses conclusions motivées. (annexe 19 du présent rapport).

Par lettre en date du 2 avril 2015, le préfet de la Nièvre, a répondu favorablement en accordant le délai supplémentaire demandé assorti d'une date limite fixée au 17 avril 2015 (annexe n° 20 du présent rapport).

C - CADRE JURIDIQUE

L'enquête publique est régie par le code de l'environnement et plus particulièrement les Chapitre III du Titre II du livre 1er ainsi que le Chapitre 1er (dispositions générales), le Chapitre II (installations soumises à autorisation) du Titre 1er et le Chapitre III (éoliennes) du Titre V du Livre V.

Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées.

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour application de l'article L 555-3 du code de l'environnement relatif au régime juridique des garanties financières préalables à l'exploitation d'un parc éolien ainsi qu'au démantèlement et à la remise en état du site.

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Circulaire du 29 août 2011 relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement

Schéma Régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) approuvé le 26 juin 2012 et le Schéma Régional Eolien (SRE) qui y est annexé.

Le projet de parc éolien est également soumis à l'application des dispositions du Chapitre 1er (dispositions générales relatives à la production d'électricité) et du Chapitre IV (dispositions particulières à l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables) du Titre 1er ainsi que du Chapitre II du titre IV (raccordement des réseaux) du Livre III du code de l'énergie

Arrêté du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre.

Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 dite loi Brottes en ce qui concerne la suppression des zones de développement éolien du code de l'énergie.

Parallèlement à l'enquête publique ICPE une demande de permis de construire a été déposée en application des articles L421.1, R421.1, R421.2, R431.16 et R431.20.

D – ANALYSE DES OBSERVATIONS, REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE et AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après dépouillement de l'ensemble des observations recueillies, des thèmes ont été retenus parmi les observations écrites consignées aux registres d'enquête et les lettres ou notes à l'attention de la commission d'enquête qu'elles aient été soit remises en main propre aux membres de celle-ci lors de leurs permanences dans les mairies de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, TALON et TANNAY, soit adressées au siège de l'enquête à la mairie de TANNAY ou par la voie électronique précisée dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

Ces thèmes sont repris dans le procès verbal de synthèse du 12 mars 2015 remis au représentant de la société EOLE RES.

Toutefois, l'ensemble des observations émises a fait l'objet d'une analyse synthétique et a été répertorié dans des tableaux récapitulatifs annexés au présent rapport sous le n° 16 en indiquant le nom de leurs auteurs lorsqu'ils ont pu être identifiés, l'endroit où elles ont été formulées (registre, courrier ou courriel) et annexé également au présent procès verbal cité ci-dessus.

La commission d'enquête précise que dans son mémoire en réponse, le Maître d'Ouvrage a intégré un préambule repris ci-dessous désapprouvant la manière d'agir de l'association opposée au projet.

Préambule présenté par la société EOLE RES

Il convient en premier lieu de mentionner que durant les 6 années qu'a duré son développement jusqu'à l'enquête publique, le projet éolien de Fleur du Nivernais a suscité nombre de discussions et débats parfois vifs mais toujours cordiaux. Les riverains du site ont pu d'une manière ou d'une autre avoir connaissance du projet et l'occasion d'exprimer leurs avis.

Un groupe minoritaire de personnes habitant le lieudit Cervenon sur la commune de St Germain des Bois s'est constituées en association d'opposant, l'ADDHN dirigée par Madame DEVOUCOUX, devenue depuis maire de St Germain des Bois.

Il est entendu que l'association manifeste son désaccord avec le projet éolien par le biais de ses adhérents dont un grand nombre n'habite pas les communes concernées par le projet. Cependant, EOLE-RES désapprouve les pratiques utilisées par cette association comme la désinformation, les affirmations fallacieuses ou sans fondement, les interprétations et mise en causes hasardeuses qui sont détournées de leur contexte. Tout cela nous semble bien dommage et contribue à polluer l'objectivité des débats et nuit également à la transmission de l'information aux habitants qui souhaitent exprimer leurs propres interrogations.

Aucun débat constructif n'a pu se tenir durant ces 6 années avec les membres de l'association et nous le regrettons. Nous tenons à dénoncer les obstructions systématiques dans le but de profiter d'une tribune pour diffuser leurs seules convictions et parti pris.

Il faut également indiquer que l'Addhn a organisé des réunions publiques sans inviter le porteur de projet, sans réelles connaissances des dossiers. Ceci ne fait pas preuve d'objectivité ni d'une grande transparence mais EOLE-RES se contentera de dénoncer la méthode.

En étudiant les contributions multiples, nous y percevons une démarche centrale illustrée par des

arguments génériques que l'on trouve à volonté auprès des fédérations nationales d'opposants. L'effet de masse est surtout du fait des répétitions des sujets, du nombre d'exemplaires des mêmes contributions ou la déclinaison portée par les membres d'un même foyer. Nous regrettons également cette stratégie de saturations par le nombre qui s'avère relativement stérile sans gagner en consistance.

Nous gardons à l'esprit qu'il est aisé de cristalliser le débat et de susciter des peurs à grand renfort de contre vérités lorsque la population ne dispose pas à proximité des parcs éoliens en exploitation pour se faire sa propre opinion.

Il est souvent fait mention d'un re-dépôt des demandes de permis de construire et d'autorisation ICPE après 2 et parfois 3 refus. Il y a manifestement amalgame, en effet ces demandes ont fait l'objet d'un dépôt en 2012, la demande a été retirée en cours d'instruction en 2013. Suite à cela nous avons modifié le projet pour le déposer en 2014 de sorte qu'il soit plus en adéquation avec le site et les inquiétudes des services de l'Etat. Le projet est passé de 12 à 7 éoliennes et, à ce jour, il n'y a encore eu aucun arrêté favorable ni de refus sur ce projet éolien.

La Communauté de Communes de la Fleur du Nivernais a lancé une démarche de création de ZDE sur son territoire et cette demande de ZDE a été rejetée à deux reprises pour finalement être autorisée par retrait du refus suite à un recours gracieux émis par la communauté de communes.

Il n'y a pas de difficulté sur le fait que la communauté de communes s'y soit reprise plusieurs fois sachant qu'il y avait une nécessité pour l'ensemble des communautés de communes de mener une démarche ZDE sur leurs territoires respectifs. Aussi, certaines démarches ZDE ont abouti avec une ou plusieurs zones éoliennes et d'autres n'ont pas abouti. La règlementation a changé depuis, les ZDE n'existent plus.

Ci après les différents thèmes abordés, la réponse du Maître d'Ouvrage lorsqu'elle a été formulée et l'avis de la commission d'enquête :

CONSULTATION INSUFFISANTE DE LA POPULATION ET MANQUE DE CONCERTATION

- Peu de réunions d'information

Réponse du Maître d'Ouvrage : Certains contributeurs déplorent un nombre insuffisant de réunions d'information, notre constat est que durant ces 6 dernières années et à chaque étape, chaque évolution du projet, nous avons communiqué soit avec les conseils municipaux, soit directement avec la population ou à travers la presse locale comme présenté pour partie dans l'étude d'impact (Cf. : EIE, pages 286 – 289).

Soucieuse de donner toute l'information aux administrés et d'entretenir la plus grande transparence, EOLE-RES répond toujours favorablement aux demandes de réunions supplémentaires ou de rencontres spécifiques et souhaite le faire durant les phases de chantier et d'exploitation du futur parc éolien de Fleur du Nivernais comme c'est le cas sur chacun de ses parcs.

Avis de la commission d'enquête :

Plusieurs personnes font état dans leurs observations de l'insuffisance de la consultation de la population et de l'absence de concertation de la part de la Société EOLE-RES concernant son projet.

L'Association pour la défense et le développement du Haut-Nivernais (ADDHN) insiste quant à elle sur le fait qu'il lui est impossible de cautionner le discours tenu par le pétitionnaire en ce qui concerne la concertation dans la plaquette diffusée par celui-ci dans laquelle il indique :

"De nombreuses actions ont ainsi été mises en oeuvre pour expliquer la démarche d'EOLE-RES et répondre aux questions et éventuelles inquiétudes des administrés.

La population a pu, obtenir de l'information sur le projet tout au long de sa phase de développement. L'organisation d'une permanence publique d'information, les interventions en conseils municipaux et communautaires, ainsi que l'organisation de réunions publiques ont permis de tenir compte au mieux du contexte du territoire.

Les recommandations formulées pendant ces temps de concertation ont permis de faire évoluer le projet vers un projet de moindre impact.

L'information et la concertation se poursuivent au delà de la phase de développement du projet. EOLE-RES reste présente et à l'écoute des riverains et élus locaux.

La société se propose d'apporter régulièrement les informations sur l'évolution du projet durant les phases d'instruction, de chantier et d'exploitation du parc éolien"

L'association précise en effet que mis à part une exposition publique concernant une Zone de Développement de l'Eolien, organisée en avril 2012, ainsi qu'une réunion tenue en mairie de Saint Germain des Bois, aucune action d'information ni de concertation avec les habitants n'a été organisée, laissant les riverains dans l'inquiétude la plus totale et l'ignorance la plus complète, notamment sur les possibles retombées socio-économiques, et les inconvénients du projet.

Dans sa réponse, la société EOLE-RES s'en tient à ses écrits précédents notamment en faisant référence à l'indication des actions de concertation et d'information présentées dans l'étude d'impact, mais sans apporter de précisions ou d'éléments complémentaires.

Pourtant dans certains documents d'information et de présentation du projet remis à la commission d'enquête, elle mentionne plusieurs réunions d'information à destination de la population organisées dans le courant des années 2010 à 2012 à Tannay, Amazy, Asnois, Asnan, ainsi que la permanence pour tous les habitants des communes concernées à Tannay les 12 et 13 avril 2012 afin de présenter le projet et la réunion publique de présentation de la nouvelle mouture du projet organisée le 5 juillet 2014 à Saint Germain des Bois, (l'ADDHN fait également état de ces deux dernières réunions). Concernant la réunion de présentation de la nouvelle mouture à Talon le 22 janvier 2015 également indiquée par le pétitionnaire, il y a été mis fin prématurément par le maire de la commune.

Sur cette question relative à l'insuffisante information de la population, il est apparu à la commission d'enquête, à l'occasion de la réception du public venu en nombre lors des permanences qu'elle a tenues et à travers les abondantes contributions écrites qui lui ont été adressées, que les personnes intervenantes semblaient disposer d'une assez bonne connaissance du projet.

D'ailleurs à aucun moment, la commission n'a été saisie de demande d'organisation réunion publique d'information et d'échange.

Toutefois, elle estime que dans un souci d'apaisement une commission de suivi peut être installée par la Maître d'Ouvrage en accord avec les élus avec la participation des Associations et des services de l'Etat.

- Silence partiel de certains élus

Réponse du Maître d'Ouvrage - sur les aspects contractuels

Cette interrogation que soulève un contributeur à l'enquête publique laisse penser qu'il possède une bonne connaissance du code des marchés publics. Cependant, le développement de parcs éoliens ne

s'inscrit pas dans le cadre d'une démarche publique mais privée. Ainsi, les communes ni aucune autre collectivité ne sont engagées dans la démarche, le maître d'ouvrage reste le porteur de projet comme indiqué dans le dossier.

Les seuls contrats que les communes seront amenées à signer avec EOLE-RES sont des baux Emphytéotiques et des autorisations de voirie. Les baux seront conclus devant un notaire et Enregistrés aux hypothèques.

Les documents ayant été signés à ce jour sont des promesses de bail emphytéotique. Ces promesses ont été signées par le maire après que son conseil municipal l'y ait autorisé par délibération. Les délibérations autorisant le maire à signer une promesse de bail emphytéotique sont dans le dossier de permis de construire qui sera consultable en mairie des communes d'implantation après que l'arrêté d'autorisation ou de refus du préfet ait été délivré.

Les promesses et futures baux emphytéotiques ne sont pas soumis au code des marchés publics. L'article 1 du code des marchés publics définit un marché public comme étant « **un contrat passé à titre onéreux afin de répondre aux besoins de l'administration en matière de fournitures, de services et de travaux** ». En l'espèce, la maîtrise d'ouvrage du projet éolien appartient à EOLE-RES puisque ce projet ne répond pas à un besoin défini au préalable par la commune. De plus, le contrat envisagé avec la commune n'entraîne aucune charge pour cette dernière.

Le **maître d'ouvrage** est la **personne pour laquelle est réalisé le projet**. Dans un marché public, c'est la collectivité qui est porteuse du besoin et à ce titre définit l'objet, le planning et le budget de l'opération. **Les besoins de la commune** sont ceux liés à son **fonctionnement propre** (ex : des achats de fournitures de bureaux, d'ordinateurs pour ses agents, de prestations d'assurance pour ses locaux, etc.), ainsi que **ceux liés à son activité d'intérêt général**, la conduisant à fournir des **prestations à des tiers** (ex : marchés de transports scolaires). Le parc éolien ne participe pas ni du fonctionnement propre de la collectivité ni d'un intérêt général local. En effet, ce projet est **d'initiative totalement privée** et la production énergétique répond à un **intérêt public d'ordre national**. En l'espèce, l'électricité produite sera vendue à EDF-OA et à ce titre, il ne peut être soutenu que la réalisation d'un parc éolien exploité par un opérateur privé répond à un besoin local spécifique. Le parc éolien est construit par et pour EOLE-RES dans le cadre de son activité de producteur d'électricité, ce n'est donc pas la commune qui est le maître d'ouvrage. Le contrat n'est donc pas un marché public.

L'**acheteur public** doit **supporter une charge**. Or en l'espèce, la commune recevra le versement d'un loyer. Aussi, la commune ne supporte pas de charges. A ce titre, le contrat n'est pas un pas un marché public.

Avis de la commission d'enquête :

Le point de vue de la commission rejoint celui du Maître d'Ouvrage car, dès l'instant où la mise en œuvre du projet du parc éolien de Fleur du Nivernais procède totalement d'une initiative et d'une démarche privées qui ne relève pas du Code Marchés publics, ni les communes concernées ni les autres collectivités ne sont parties prenantes, hormis la conclusion de baux emphytéotiques et les autorisations de voiries.

Concernant la délibération des conseils municipaux autorisant le maire à signer une promesse de bail emphytéotique, il s'avère possible de déroger à la règle du caractère public des

séances conformément à l'article L2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui laisse au conseil municipal la liberté d'apprécier l'opportunité de siéger à huit clos ou en séance privée.

- Réflexions sur les réunions d'information et les séances des conseils municipaux

Le Maître d'Ouvrage n'a pas répondu à cette question.

Avis de la commission d'enquête :

Certaines personnes et des membres de l'ADDHN dénoncent le fait que le projet d'implantation du parc éolien n'ait pas figuré à l'ordre du jour de la séance du conseil de la Communauté de Communes de Fleur du Nivernais le 18 février 2015. Elles reprochent également aux conseils municipaux des communes de Talon et de Tannay d'avoir examiné le dit projet sans information préalable des habitants et/ou dans des conditions jugées comme étant "d'une extrême opacité".

Pour sa part, la commission considère que l'organisation et le déroulement des réunions du Conseil de la Communauté de Communes et des Conseils Municipaux relèvent de la seule compétence et de la responsabilité du Président, des Maires et des élus auxquels il appartient de définir l'ordre du jour des séances et de diriger les débats.

- Manque de transparence

Réponse du Maître d'Ouvrage - Il est reproché un manque de transparence des élus par des personnes opposées au projet éolien. Il faut en premier lieu préciser que le projet éolien est une démarche privée et qu'il est du ressort du porteur de projet d'apporter de l'information à la population et de faire de la concertation avec les élus locaux. Les élus n'ont pas de rôle actif sinon que le demander au porteur de projet d'apporter de l'information aux administrés et de lui permettre d'organiser au mieux ces occasions d'échange avec le public. Les élus ne sont donc pas détenteurs de l'information, ne sont pas partie prenante dans le projet et ne disposent pas d'éléments qu'ils pourraient garder pour eux et nuire à la transparence.

En ce qui concerne la mise à disposition du public des dossiers de demande de permis de construire, la procédure d'instruction des demandes ne prévoit pas cette disposition. Aussi, le maire se trouverait en faute s'il donnait satisfaction aux demandes de consultation des dossiers.

En ce qui concerne la demande ICPE, la procédure prévoit la possibilité de consultation par le public. Cependant, cette demande n'est pas faite en mairie mais en Préfecture et celle-ci a autorisé la Consultation publique du dossier relatif au projet Fleur du Nivernais.

De ce point de vue non plus, il n'y a pas eu de rétention de l'information ni de manque de transparence.

Avis de la commission d'enquête :

Certaines personnes reprochent un manque de transparence des élus.

L'ADDHN fait en outre état d'entorse à la règle de transparence de la part du porteur du projet en raison du défaut de consultation de la Commission départementale de nature, des paysages et des sites et de l'absence dans le dossier de demande d'autorisation des avis de services de l'Etat.

Concernant le premier point, la société EOLE RES dans sa réponse précise que le projet étant une démarche privée, les élus ne sont pas parties prenantes et de ce fait n'ont pas de rôle actif.

Que le projet de parc éolien constitue l'aboutissement d'une démarche et d'une décision privées et que de ce fait, il appartient au porteur du projet de prendre les mesures indispensables à une bonne information de la population ; cela n'est pas mis en doute. Mais, il est également bien certain qu'un tel projet ne peut pas aboutir sans une phase de concertation et de négociation préalable avec les décideurs locaux et sans une volonté affirmée des élus. En effet, même si ceux-ci ne sont pas directement parties prenantes dans la mise en oeuvre du projet, leur action s'avère néanmoins déterminante en amont. Le projet ne leur est donc pas inconnu. Aussi il est permis de s'interroger sur le point de savoir si, dans le cadre de leur mandat représentatif communal, quel doit être leur rôle en matière de communication sur un projet tel celui porté par la société EOLE-RES.

En tout état de cause, le porteur du projet n'est pas responsable du manque de transparence reproché aux élus.

Sur le deuxième point, il convient de préciser que :

- en application de l'article R 512-25 du code de l'environnement, la saisine aux fins de consultation de la commission consultative compétente prévue à l'article R 553-9 à savoir la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée site et paysages relève de la seule compétence du Préfet. En vertu des dispositions réglementaires susvisées, cette commission est consultée sur le rapport présenté par l'inspection des installations classées notamment au vu du dossier d'enquête (rapport et conclusions de la commission d'enquête) .

Si conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique le dossier de demande d'autorisation au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement est consultable par le public, par contre aucun texte ne prévoit effectivement cette possibilité en ce qui concerne le dossier de demande de permis de construire en cours d'instruction.

INFLUENCE DIRECTE SUR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

- Plaquette diffusée par EOLE RES pendant le déroulement l'enquête publique

Réponse du Maître d'Ouvrage - Il est dénoncé une tentative d'EOLE-RES d'influencer les élus des conseils municipaux à travers la diffusion d'une plaquette pendant le déroulement de l'enquête publique. EOLE-RES s'inscrit en faux par rapport à ces affirmations.

Cette plaquette est une synthèse de la présentation prévue pour la réunion à destination des Habitants de la commune de Talon, réunion qui fut annulée par Monsieur Le Maire pour cause de Mobilisation massive de l'ADDHN dans le but d'empêcher l'information de ses administrés. Monsieur le Maire de Talon a sollicité une synthèse des informations relatives au projet éolien qu'il distribuerait dans chaque boîte aux lettres des habitats de la commune. Nous lui avons transmis ces plaquettes ainsi qu'une copie de la présentation elle-même.

Il n'y a donc aucune influence d'élus d'autant plus que ceux-ci sont favorables au projet et ont déjà délibérés favorablement.

Pour mémoire, la réunion d'information annulée était planifiée à l'origine pour le 21 novembre 2014 puis elle a été reportée au 16 janvier. Cependant, Monsieur le Maire de Talon s'est ravisé un peu avant cette date du fait des mésententes et dissensions grandissantes entre habitants, hameaux et communes. Dans un but purement démocratique, voulant malgré tout apporter une information simple et complète, indépendamment de toute pression et de tout parti pris, Monsieur Le Maire de Talon a demandé à EOLE-RES de produire cette plaquette synthétique à destination de ses administrés.

Avis de la commission d'enquête :

Dans sa lettre, l'ADDHN alerte la commission d'enquête sur le fait qu'une plaquette établie par la société EOLE-RES, dont elle conteste le contenu, ait été distribuée par celle-ci à l'attention des élus des communes concernées par le projet éolien.

Cette association considère en effet qu'il s'agit d'une influence directe en temps réel sur les conseillers municipaux appelés à délibérer dans le cadre de l'enquête publique. Selon elle, le porteur du projet s'octroierait par cette diffusion, le privilège de donner aux élus une image particulièrement flatteuse en vue de les faire délibérer dans le sens qu'il souhaite.

La société EOLE-RES déclare s'inscrire en faux par rapport à cette affirmation pour les raisons reproduites dans sa réponse.

La plaquette dont il est question apparaît de nature purement informative. En effet elle se contente de rappeler les dispositions prises par le porteur du projet en matière de concertation et d'information, sans apporter d'éléments nouveaux susceptibles d'avoir une influence quelconque.

Aussi, la commission d'enquête estime qu'il n'y a pas lieu de considérer la diffusion de cette plaquette comme étant de nature à influencer les conseillers municipaux appelés à délibérer,

comme le prétend l'association ADDHN.

- Informations totalement erronées

Réponse du Maître d'Ouvrage - Le jeu des opposants au projet les amène à faire des déclarations qui ne sont pas toujours justifiées et qui n'ont pas de fondement évident. Il y a un cas où il est reproché à EOLE-RES d'avoir produit deux plaquettes contenant des chiffres différents. En effet, à la demande du conseil municipal la plaquette destinée aux habitants de St Germain des Bois comportait des éléments relatifs aux éoliennes implantées sur le territoire de la commune afin de mesurer le réel intérêt économique pour ces habitants. A contrario, le conseil municipal de Talon a souhaité que figure tous les chiffres de toutes communes (retombées fiscales, loyers, convention de voiries etc.). Aussi, il semble naturel que les chiffres ne soient pas les mêmes d'autant qu'il y a eu une mise à jour des taux et niveaux d'imposition avec le changement d'année.

Il faut noter que les retombées fiscales sont toujours présentées à titre indicatif puisqu'il appartient au Trésor public et à lui seul de fixer l'impôt. Cf. : plaquette en annexe.

Avis de la commission d'enquête :

Dans sa contribution écrite, l'ADDHN dénonce également les "informations totalement erronées" figurant dans la plaquette distribuée à l'attention des élus dont il est fait état dans le thème examiné précédemment.

En effet cette association estime que les chiffres indiqués à la page 2 de cette plaquette portant sur la production estimée dans l'année, le nombre de personnes auxquelles le projet permettra de fournir de l'électricité et sur les retombées fiscales sont "éminemment discutables".

Dans sa réponse la société EOLE-RES souligne le "jeu" des opposants au projet dont les déclarations, selon elle, n'ont pas de "fondement évident".

Les chiffres contestés comme étant surestimés indiquent que la production annuelle attendue évaluée à 32 MWh permettrait de fournir de l'électricité à environ 14 000 personnes.

La commission pense pour sa part que sans véritable démonstration scientifique, les arguments de l'association ADDHN ne peuvent pas être considérés comme ayant un fondement certain, d'autant plus qu'ils se réfèrent à un parc éolien situé dans le département de la Côte d'Or.

S'agissant plus précisément du point relatif aux chiffres des retombées fiscales, la commission prend en compte la réponse apportée par le porteur du projet qui lui semble suffisamment explicite pour justifier les différences de chiffres constatées.

De son point de vue, les retombées fiscales ne peuvent effectivement qu'être données à titre indicatif tant que l'assiette de l'imposition n'a pas été calculée par l'administration des Impôts.

De plus, compte tenu du mode de calcul elles sont nécessairement différentes selon l'année et la commune concernée.

IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

- Atteinte à la forêt

Réponse du Maître d'Ouvrage - Défrichement excessif, saccage des bois

Sur le caractère excessif du défrichement, l'EIE analyse cet élément p 300. Il est expliqué qu'au Regard de la faible surface à défricher, 1.5 ha, l'impact sur les bois du Cornot et d'Amont sera très faible.

Pour rappel, le département de la Nièvre représente la quatrième forêt de feuillus en France et la première chênaie. Le taux de boisement du département est de 34 % (source IGN : résultat des inventaires de 2008 à 2012). La forêt s'y accroît même chaque année.

Les raisons de la mise en place de la compensation sur Saint-Saulge sont expliquées p. 302 partie 3 de l'EIE.

Avis de la commission d'enquête :

Au travers des nombreuses observations du public ayant abordé ce thème, la commission d'enquête estime que les habitants de cette région sont viscéralement attachés à leur forêt. Leur crainte exprimée par des mots très forts, tels que « saccage », « destruction et déforestation » ne correspond pas vraiment à la réalité, puisque les surfaces à défricher, définies par arrêté préfectoral concernent en réalité une surface de 1,5 ha, comme cela figure dans le tableau de la page 95 du résumé non technique de l'étude d'impact.

Bien évidemment, d'autres surfaces s'ajoutent, nécessaires à l'évolution des engins de construction pendant les travaux d'assemblage du parc. Elles figurent dans le même tableau cité ci-dessus et correspondent à une surface totale de 1,9 ha de terrains qui ne perdront pas à long terme leur vocation forestière.

On ne doit pas non plus ignorer, ou sous estimer le passage des engins et des camions au travers des parcelles boisées menant au site d'implantation, mais en tout état de cause l'impact attendu peut ressembler à celui que l'on constate en forêt lors des opérations d'exploitation et de débardage de bois. Les transports des pièces nécessaires à la construction du parc seront soumis à la même législation routière que les autres marchandises, en particulier les poids admis par essieu devront être respectés.

A propos du boisement compensateur, la commission regrette le choix fait par les services de la DDT, de privilégier des parcelles sur des terrains privés de la commune de SAINT SAULGE, plutôt que le choix des bois communaux de LYS, situés sur le territoire de la commune de SAINT DIDIER.

Cette alternative d'un boisement à titre compensatoire implanté sur une commune plus proche du site du projet aurait certainement été mieux comprise et acceptée par la population locale.

- Atteinte à la faune (oiseaux, chiroptères, amphibiens, insectes, gibiers...)

Réponse du Maître d'Ouvrage - Pour la chasse le projet engendrera un impact temporaire dû aux travaux, qui, pour question de sécurité, seront interdits au public.

Lors de l'exploitation du parc, toutes les activités pourront perdurer comme c'est le cas sur l'ensemble des autres parcs éoliens et selon la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne la chasse notamment, des études réalisées par des Associations de chasseurs ont pu démontrer que le gibier, s'il est dérangé pendant les travaux, retrouve très vite son comportement initial, et les prélèvements observés avant et après mise en service d'un parc éolien sont similaires.

⇒ **Pages 336, 355, 356, 357, 365**

Concernant le passage des grues cendrées, Aucun axe migratoire marqué n'a été identifié sur la zone d'étude. La zone d'étude se situe toutefois en limite du couloir migratoire des grues cendrées ce qui pourrait induire un impact modéré sur les survols de la zone d'étude (par contournement du parc). Pour cela, la mesure suivante a été préconisée et appliquée :

- Disposer les éoliennes en U,
- équiper la Partie Sud de l'aire d'étude rapprochée uniquement pour éviter le couloir de migration identifié

⇒ **Pages 135, 347 de l'EIE**

Concernant le Crapauds sonneurs à ventre, une étude complète des amphibiens et reptiles a été menée. Le sonneur à ventre jaune a en effet été identifié.

Une mesure globale relative aux invertébrés, amphibiens et reptiles a été proposée :

Pour réduire d'une façon significative cet impact, les travaux seront réalisés hors période de reproduction.

Avis de la commission d'enquête :

Pour ce qui est du gibier, la commission pense que la phase des travaux dérangera les habitudes de celui-ci, mais cela de façon temporaire, et qu'ensuite il s'habitue rapidement à la présence des machines.

Pour les oiseaux, la commission estime pertinentes les mesures explicitées dans le dossier, pour prendre en compte un impact éventuel, mesures que le porteur de projet a effectivement appliquées.

Le couloir principal de migration des grues cendrées se situe en bordure de la zone d'étude du projet, ce qui permet de penser que l'aménagement prévu, indiqué dans la réponse du maître d'ouvrage sera efficace.

Le parc éolien étant visible d'assez loin, en raison du fait qu'il représente une ligne de deux km, il peut sans doute être observé de la part de ces oiseaux migrateurs, une manoeuvre de contournement de cet obstacle.

La commission a constaté qu'aucune association de protection et de sauvegarde des oiseaux ne se soit manifestée sur le sujet, ce qui aurait sans doute permis de lever toute ambiguïté concernant l'éventuel obstacle que peut représenter le parc éolien.

Le dossier prend bien en compte l'étude des chiroptères, puisque 24 pages lui sont consacrées dans l'étude d'impact et indiquent la pertinence des mesures prises pour les préserver. Il est prévu que du mois d'avril au mois d'octobre un arrêt programmé des machines soit mis en place, pour éviter leur mortalité en périodes horaires de chasse, ainsi qu'un arrêt des éoliennes en cas de vitesse du vent inférieure à 6 m/s.

Pour sauvegarder certaines autres espèces de faune sauvage terrestre, la phase de travaux se fera hors période de reproduction, ce qui aura pour effet d'en limiter les impacts.

- Atteinte à la flore (pelouses calcicoles)

Réponse du Maître d'Ouvrage - Comme le démontre la carte en page 342 et la conclusion de l'analyse des impacts sur la flore en page 343 de l'étude d'impact, la majorité des enjeux identifiés ont été évités :

« Globalement, la majorité des enjeux floristiques et surtout la préservation des éléments protégés, ou sensibles (espèces et habitats) ont été pris en compte par le développeur à la suite de l'état initial. L'impact global du projet sur la flore et les habitats sera nul à très faible.

Le parti d'implantation retenu évite la majorité des habitats remarquables inventoriés dans l'aire d'étude rapprochée.

Toutefois il a été noté la destruction permanente d'un ourlet calcicole avec espèces patrimoniales par la création d'un virage et le confortement d'un chemin existant entre les éoliennes T5 et T6. »

La mesure proposée est la suivante :

Page 344 de l'EIE :

Réduction de l'impact sur le talus calcicole pour l'accès à T6

Le virage devant être créé pour le passage des convois vers T6 est temporaire. Afin de réduire l'impact de la destruction d'une partie de la station d'Épervière tachetée (espèce patrimoniale très rare en Bourgogne), l'habitat sera restauré au mieux après travaux. Pour cela, les terres calcicoles terrassées seront stockées (à proximité sur une surface sans enjeu floristique) durant le chantier afin de restaurer le talus après travaux. La banque de semences sera alors conservée et la nature du sol pourra se rapprocher de l'état initial.

En terme de gestion, si des fauches sont nécessaires, leur périodicité sera adaptée dans l'année qui suit la restauration afin d'éviter la colonisation par les espèces des friches et de permettre le rétablissement des espèces pelousaires et d'ourlets préforestiers calcicoles. Les rémanents de fauche seront exportés. Cette mesure favorisera la recolonisation de l'espèce patrimoniale en partie détruite et permettra d'éviter la réduction de l'habitat de pelouse relictuelle et ourlets préforestiers installés sur talus.

Avis de la commission d'enquête :

Aucune détérioration ni modification de la flore, si ce n'est la destruction d'un ourlet calcicole compensée par la mesure prévue à la page 344 de l'étude d'impact, ne semblent attendues pendant la phase d'exploitation du parc, mais en revanche au moment des travaux d'installation, des précautions doivent être prises pour en atténuer l'impact, en particulier lors de la création d'un virage d'accès à l'éolienne T6 et l'amélioration d'un chemin existant. Ces travaux sont prévus sur un talus calcicole thermophile d'enjeu floristique fort.

Cet impact non négligeable de destruction d'une partie d'une station d'espèce patrimoniale est bien pris en compte par l'engagement du porteur de projet de mettre en place des mesures de précaution et de restauration, afin d'éviter la dégradation ou la disparition de cette végétation de grand intérêt.

La commission d'enquête mentionnera en réserve la prise en compte de l'engagement du maître d'ouvrage concernant la qualité de ces mesures.

- Atteinte au paysage (notamment son industrialisation, les voiries...)

Réponse du Maître d'Ouvrage - Cf. : § Nuisance visuelles

Avis de la commission d'enquête :

Les nombreuses personnes s'étant exprimées sur l'impact paysager du projet considèrent que celui-ci va dégrader, défigurer voire détruire le paysage de leur belle région, constituée de plateaux ondulés, fortement marquée par la présence de boisements et entrecoupée de vallées telles que celles du Beuvron et de l'Yonne.

Ce milieu, essentiellement rural, possédant une réelle qualité paysagère, et une certaine qualité de vie très appréciée des résidents secondaires et des adeptes du tourisme vert et culturel risque de voir cette quiétude et cette harmonie disparaître en raison de cette forme d'industrialisation que constitue l'implantation d'éoliennes en milieu forestier.

Il apparaît à la commission que cette posture perçue au travers des observations ayant trait au paysage ne tient pas compte de la graduation des sensibilités exprimées dans le dossier d'étude d'impact, au chapitre du paysage et du patrimoine et dans le volume 6 de l'étude paysagère.

En effet, le côté esthétique ou non des éoliennes relève de la subjectivité de chacun, appartient à tout individu et n'a pas à être discuté, d'autant plus que cela est diversement évalué selon que l'on habite à proximité ou qu'on est éloigné du parc éolien. Par contre l'étude paysagère a permis de s'assurer que leur implantation ne constituait pas une sorte d'agression mais plutôt une intégration dans une démarche de transformation du paysage, démarche liée aux activités humaines de développement et de progrès.

Les éoliennes n'ont pas leur place à cet endroit et elles y sont perçues comme une forme d'agression par les opposants au projet qui se considèrent en quelque sorte comme copropriétaires de cette région et de ce terroir qu'ils ont choisis pour y résider, ou pour y passer leurs vacances. Ils estiment sans doute avoir le sentiment que cela leur donne plus qu'un droit de regard vis-à-vis du bien-fondé de l'implantation d'activités économiques sur le territoire de ces communes.

Il est cependant utile de se rappeler qu'un parc éolien a une certaine durée de vie, et que son démantèlement est prévu et explicité par le contenu de l'article R 553-6 du code de l'environnement. Cela signifie que l'impact du projet sur l'environnement paysager n'est que temporaire et pas irrémédiable, puisque les terrains seront rendus à leur état initial.

- Incidence sur les eaux souterraines (nappe phréatique de BRINON-SUR-BEUVRON)

Le Maître d'Ouvrage n'a pas répondu à cette question.

Avis de la commission d'enquête :

Seulement quelques observations évoquent une éventuelle pollution de la nappe phréatique de la rivière BEUVRON qui coule à quelques km à l'ouest de la zone du projet. Cette problématique est traitée à la page 326 de l'étude d'impact où il est indiqué qu'aucun cours d'eau ni ruisseau ne traverse le site.

Un catalogue est dressé des mesures prises pour éviter toute pollution éventuelle pendant la phase des travaux ; que ce soit la collecte des eaux de ruissellement ou la lutte contre une pollution accidentelle, au moyen de l'utilisation de membranes géotextiles ou la préservation de la pollution des eaux souterraines par infiltration au moyen des mesures prises page 326 de l'étude d'impact.

Quant à elle, la commission pense que la qualité des eaux du bassin versant du BEUVRON a davantage à redouter de la présence d'intrants agricoles, tels que nitrates et pesticides plutôt qu'une dégradation liée à la construction d'un site éolien. Pour s'en convaincre, il suffit de prendre connaissance des publications en 2011 et 2012 des études du service de l'eau du Conseil Général relatives au diagnostic territorial et analyse de l'état des masses d'eau du bassin versant de la rivière BEUVRON.

Un avis en date du 03 janvier 2012, de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, délégation territoriale de la NIEVRE indique qu'aucun captage d'eau potable ne figure dans la zone délimitée concernant les communes d'Amazy, Tannay, Talon et Saint Germain des Bois.

- Travaux, circulation des engins

Réponse du Maître d'Ouvrage - En fonction des prescriptions et des mesures annoncées dans l'EIE les travaux seront exécutés durant la saison indiquée en prenant soins de baliser au préalable les zones à préserver.

Les convois exceptionnels respecteront la réglementation relative à la charge maximale de 12 tonnes à l'essieu. La dégradation éventuelle des routes ne sera pas plus conséquente que celle liée à la circulation normale et habituelle des véhicules.

Pour les chemins d'accès au site, ceux-ci seront renforcés en conséquence et au préalable lorsqu'ils ne sont pas aptes à recevoir de tels convois.

Quelque soit le cas les éventuelles dégradations de routes seront prises en charge par le porteur de projet.

Un huissier de justice fera un constat avant puis après travaux pour rendre compte des éventuelles détériorations ou qualité de remise en état des routes communales empruntées.

Avis de la commission d'enquête :

La commission a conscience de l'impact que peut causer la phase des travaux d'installation du parc, avec la gêne d'une circulation d'engins et d'un trafic de camions inhabituels dans ces communes.

Cependant, elle note avec satisfaction l'engagement du porteur de projet de respecter les prescriptions et les mesures annoncées, à la fois pendant la saison indiquée et à propos de l'aménagement d'un balisage préalable des zones à préserver.

Ces aménagement et mesures figurent dans le contenu de l'étude d'impact, au paragraphe 3-3 le déroulement du chantier de construction et au chapitre 4-2 le projet et le milieu physique.

- Démantèlement du parc éolien et remise en état du site (notamment le recyclage des éoliennes, l'excavation des fondations - béton en partie restant)

Réponse du Maître d'Ouvrage - le parc éolien est constitué d'éléments dont la nature et la forme sont très différentes. Les techniques de démantèlement seront ainsi adaptées à chaque sous-ensemble.

- Chaque **poste de livraison** sera déconnecté des câbles HTA, et simplement levé par une grue et transporté hors site pour traitement et recyclage.

- Les **câbles HTA** seront retirés et évacués pour traitement et recyclage sur une longueur de 10 m depuis les éoliennes et les structures de livraison. Les fouilles dans lesquelles ils étaient placés seront remblayées et recouvertes avec de la terre végétale. L'ensemble sera ré-nivelé afin de retrouver un relief naturel.

- Le démantèlement des **éoliennes** - mats, nacelles et pales - se fera selon une procédure spécifique au modèle d'éolienne retenu selon les règles fixées par le décret en vigueur. De

manière globale on peut dire que le démontage suivra presque à la lettre la procédure de montage, à l'inverse.

Ainsi, avec une grue de même nature et dimension que pour le montage (classe 300-600 tonnes) les pales et le moyeu seront démontées, la nacelle descendue, et la tour démontée, section après section. Chaque ensemble sera évacué par convoi, comme pour la construction du parc. Une partie importante des éoliennes se prête au recyclage (environ 80% selon les fournisseurs). Pour une éolienne de classe 2 mégawatts par exemple, il faudrait compter environ trois jours pour déconnecter les câbles, les tuyaux, vider les réservoirs, etc., suivi par environ deux ou trois jours (si les conditions météorologiques sont bonnes) pour le démontage. Dans le cas d'une base en béton, il sera appliqué le même traitement qu'à la fondation décrit ci-après.

- L'arasement des **fondations** se fera en respect des décrets et arrêtés en vigueur. La partie supérieure de la fondation sera arasée, sur une profondeur de 2 m en forêt (1 m en cas de terrain agricole). Le démantèlement partiel de la fondation se fera à l'aide d'un brise-roche hydraulique pour la partie béton, et au chalumeau pour toutes les parties métalliques qui la composent (ferrailage, insert ou boulons). Pour les fondations envisagées, il faudra compter environ quatre à cinq jours pour l'arasement et la remise en état par de la terre végétale.
- Les **aires de grutages** seront déstructurées. Tous les matériaux mis en oeuvre seront évacués (pour réutilisation ou recyclage). Une couche de terre végétale sera alors mise en place sur la hauteur déblayée (40 cm au minimum conformément à la réglementation en vigueur), puis remise en état et remodelée avec le terrain naturel.
- **Remise en état du site.** A l'issue de la remise en état des sols, les emprises concernées pourront être replantées. Un retour à une vocation forestière ou agricole des emprises pourra être engagé par les propriétaires des terrains.

A titre d'illustration chiffrée :

- Suivant l'évaluation actuelle tenant compte de techniques de mise en oeuvre actuellement envisageable on estime ce budget de démantèlement :
- Fondation : ~15k€ à 20k€ /éolienne (en fonction du profil du massif - on arrive à 40k€ pour un massif entier)
- Eoliennes : ~11k€/éolienne (21k€ - 10k€ revente acier)
- Réseaux/PDL : ~2k€ /éolienne
- Voiries : très variable en fonction de la volonté des propriétaires : entre 0 et 20k€/éolienne.
- Aires de grutages : ~10 à 15k€ / éolienne
 - Soit de 37 à 70k€ /éoliennes en fonction di titre de site.

Avis de la commission d'enquête :

La commission tient tout d'abord à dire que les modalités de cette opération sont précisées dans le contenu de certains articles du code de l'environnement, aussi bien dans le domaine technique que pour l'aspect financier, et pense qu'ils sont de nature à apaiser l'inquiétude des personnes ayant évoqué ce problème.

L'article R553-2 dit que les garanties financières exigées au titre de l'article L 553-3 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R 516, et soumises aux dispositions des articles R 516-4 à R 516-6. Le préfet les met en oeuvre soit en cas de non

exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R553-6, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1, soit en cas de carence juridique de l'exploitant.

L'article R 553-6 définit en quatre points les modalités des opérations de démantèlement et de remise en état du site après son exploitation.

Concernant le détail et l'explicitation faites dans sa réponse par le maître d'ouvrage, concernant toute les phases des opérations de démantèlement, aussi bien pour la déconstruction des différents éléments et leur recyclage, avec des illustrations chiffrées du coût des différents travaux, la commission estime qu'on peut se satisfaire des informations fournies.

En conclusion, on doit retenir que la loi codifiée dans les articles du code de l'environnement encadre, notamment pour ce qui concerne les garanties financières pour le démantèlement et le cautionnement bancaire ou d'assurance, en cas de défaillance de l'entreprise.

Le préfet met en œuvre le dispositif, soit en cas de non exécution des opérations, soit en cas de disparition juridique de l'entreprise (arrêté du 26 août 2011), de manière à ce que les propriétaires et les collectivités ne soit pas mises à contribution en cas de carence de l'entreprise.

Toutefois, on peut toujours se demander si ces garanties sont suffisantes et si la somme prévue ne sera pas dépassée. Cette inquiétude ne concerne pas que les projets éoliens, mais aussi d'autres installations et c'est dans le dispositif législatif définissant la hauteur financière des garanties que se trouve la solution.

INCIDENCES ECONOMIQUES LOCALES

- Dévalorisation de l'immobilier

Réponse du Maître d'Ouvrage  ⇒ Page 320 de l'EIE

- L'étude d'impact sur l'Environnement relate les enseignements tirés de l'étude menée en 2010 par l'association CLIMAT ÉNERGIE ENVIRONNEMENT (programme d'actions soutenu par le Conseil Général 59-62 et l'ADEME) montrent que l'immobilier n'est pas impacté pour l'installation d'éolienne.

Avis de la commission d'enquête :

L'Association de Défense ainsi que de nombreuses personnes ce sont exprimées sur ce point, sans toutefois démontrer le bien fondé de leur inquiétude.

La commission considère que ces affirmations non étayées par un quelconque document provenant de professionnels locaux ou nationaux sont vraisemblablement exagérées. Elle estime par ailleurs que la dépréciation immobilière est surtout liée à la conjoncture économique du moment.

- Disparition d'une partie des affouages

Réponse du Maître d'Ouvrage Le défrichement est traité p. 300 paragraphe 2.1.1 et p. 302 paragraphe 2.3.1 de l'EIE.

Seuls 1.5 ha de forêt seront défrichés. Les bois des communes de Saint-Germain-des-Bois, Talon, Tannay et Amazy représentent une surface de 1 961 ha. La surface à défricher représente 0.07 % des massifs forestiers de ces communes. L'impact sur les bois est donc très faible. Il n'y aura donc pas d'effet significatif sur les affouages.

Par ailleurs, les revenus des communes liés à l'implantation d'éoliennes sur leurs territoires aura des Retombées économiques importantes dont les habitants profiteront.

Avis de la commission d'enquête :

Ainsi que la commission l'a relevé dans son avis portant sur la destruction de la forêt, seul 1ha 50 sera défriché pour l'implantation des 7 éoliennes.

Or, les éoliennes 3, 4 et 5 ainsi que le poste de livraison n° 1 sont implantés sur des parcelles boisées appartenant à 2 propriétaires privés. La surface totale à défricher sur ces 3 parcelles est de 64a 50ca.

La perte des affouages porte donc sur une surface définitive de 86a 50ca.

La commission estime négligeable le préjudice évoqué compte tenu de la superficie des bois appartenant aux communes de Saint Germain des Bois, Talon, Tannay et Amazy.

- Entretien supplémentaire des voiries (charge pour les communes)

Réponse du Maître d'Ouvrage - Deux types de chemins sont à distinguer. Les voies communales et les chemins du domaine privé de la commune.

Les voies communales empruntées pour l'acheminement des composants d'éoliennes feront l'objet d'un PV de voirie avant et après le passage des engins et feront l'objet d'une réfection aux frais d'EOLE-RES dans le cas où elles ont été endommagées.

En ce qui concerne les chemins ruraux pour lesquelles une servitude de passage sera conclue, la société EOLE-RES sera responsable de leur entretien au regard de l'utilisation qu'elle en fait.

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte de la réponse du Maître d'Ouvrage. Pour les chemins forestiers empruntés également par des grumiers de fort tonnage, la commission ne peut que recommander aux communes concernées avec les différents protagonistes de procéder à l'établissement d'états des lieux préalables et contradictoire.

- Apports financiers pour les communes

Réponse du Maître d'Ouvrage - Les communes ont des retombées de deux ordres, fiscales et locatives.

• Les retombées locatives :

Talon 2 éoliennes : 10 000€/an

Lys 2 éoliennes : 10 000€/an

• Les retombées fiscales estimées :

St Germain des Bois, pour 4 éoliennes sur son territoire : 31 600€/an environ

Talon, pour 1 éolienne sur son territoire : 7 900€/an environ

Tannay, pour 2 éoliennes sur son territoire : 15 700€/an environ

Avis de la commission d'enquête :

Les chiffres précisés ci-dessus par le Maître d'Ouvrage ont été mis à la disposition du public et notamment de l'ADDHN par la commission lors des permanences qu'elle a tenue, notamment par le biais d'un document remis par EOLE RES lors de la réunion qui s'est tenue à la mairie de TALON le 13 janvier 2015.

Ces chiffres figurent également dans la plaquette distribuée en cours d'enquête et décrite par les opposants au projet.

La commission tient à souligner qu'il s'agit, pour les retombées fiscales de données estimées, celles-ci n'étant pas de sa compétence, ce qui peut expliquer les quelques différences soulevées par certains opposants.

Elle retient que :

- le promoteur doit légitimement tirer un certain profit de son investissement pour pouvoir exercer son activité,

- les communes percevront un apport financier non négligeable qui profitera à toute la population.

- les personnes favorables au projet ont relevé cette opportunité, leurs communes rurales ayant peu de revenus.

- Emploi

Réponse du Maître d'Ouvrage - Les emplois induits par l'installation d'un parc éolien concernent essentiellement la phase exploitation. Ce sont les constructeurs d'éoliennes qui assurent en général la maintenance des machines et recrutent au niveau régional et départemental en fonction de la proximité des parcs sur lesquels ils opèrent.

Les phases de développement et de chantier génèrent essentiellement de l'activité pour des Sociétés locales et régionales. En effet, les compétences recherchées sont assez classiques des travaux publics (Terrassement, VRD, Géomètre, centrales à béton), des services (huissier de justice, bureaux d'études, restauration, hôtellerie, défrichage ...)

Avis de la commission d'enquête :

La société EOLE-RES n'exploite actuellement aucun parc éolien dans le département de la Nièvre.

Il est bien évident que la création d'emplois permanents n'est pas envisageable, la maintenance s'exerçant au plan régional. Les seules retombées sur l'emploi ne seront évidemment ressenties que pendant la phase travaux.

- Artisanat, commerce

Réponse du Maître d'Ouvrage - Le parc éolien génère de l'activité supplémentaire particulièrement durant la phase de chantier pour les commerçants et artisans comme les restaurants, hôtels etc.

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte de la réponse du Maître d'Ouvrage, mais elle souligne que l'activité supplémentaire générée pendant la phase est d'une durée limitée.

Elle estime qu'une étude complémentaire sur l'impact sur l'économie locale devra être réalisée.

Elle relève que certains opposants n'ont pas hésité à exercer une forme de pression sur les membres de la commission d'enquête désignés par le Tribunal Administratif en indiquant qu'ils abandonneraient leur projet de restauration (château de Challement, Maison Mère ...) si le projet se réalisait.

Il appartient à chacun de ces propriétaires de juger du bien fondé de cette restauration.

INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN

- Mésentente

Réponse du Maître d'Ouvrage - Il est avéré que les hameaux de Thurigny et de Cervenon nourrissent une rivalité récurrente à l'occasion d'élections ou de sujets à l'échelle communale. Nous déplorons cette mésentente ainsi que les dissensions entre habitants des communes et, nous déplorons davantage qu'un certain groupe de pression attise la chose. Le projet éolien n'est pas acteur des faits mais son prétexte. Dans un contexte démocratique, il est possible pour chacun d'exprimer son opinion dans la sphère publique sans que cela n'ait d'effet sur la sphère privée. Pour sa part, la société EOLE-RES a pris soin de se tenir à l'écart de tels agissements qu'elle réprouve.

Avis de la commission d'enquête :

Le pétitionnaire estime que la mésentente entre les hameaux cités est ancienne, récurrente et repose sur d'autres raisons que le projet éolien.

La commission est bien consciente que le projet éolien cristallise et soulève des conflits entre les partisans et les opposants au projet et que chacun est sourd aux arguments de l'autre et reste campé sur ses positions.

Au travers des observations reçues et des entretiens qu'elle a eu avec le public lors des permanences, la commission a tout de même ressenti une sorte de clivage entre la population traditionnelle de la région, essentiellement rurale et la population plus récente liée au tourisme et à l'attrait de ces paysages, constituée de résidents secondaires ou de personnes venues s'installer pour la retraite.

Cette forme de dissension ne semble pas avoir comme seule raison l'installation du parc éolien et ne paraît pas vraiment à la commission devoir entrer comme argument à prendre en compte dans le champ de l'enquête.

- **Antagonisme entre « locaux » et résidents secondaires.**

Réponse du Maître d'Ouvrage - Cf. : Point Précédent

Avis de la commission d'enquête :

La commission a également répondu ci-dessus sur ce point .

- Itinéraire de passage des camions et des engins pendant les travaux dans le bourg de TALON (par la rue de la Foire ou par celle des Chamoreaux)

Réponse du Maître d'Ouvrage - Comme indiqué dans l'EIE et dans le volume 1, les convois arriveront de la D34 puis emprunteront la D282 en direction de Talon. Ils passeront à Chamoraus pour atteindre la forêt et le site du projet.

De ce fait, les convois passeront en limite du bourg de Talon sans y pénétrer.

Avis de la commission d'enquête :

L'itinéraire indiqué dans le dossier d'étude d'impact et rappelé dans la réponse du porteur de projet apparaît à la commission, comme étant le plus approprié et le mieux adapté pour respecter au mieux la tranquillité du village et causer le moins de gêne à ses habitants.

Au cours d'une de ses visites, celle-ci a pu constater la pertinence de ce choix.

- Atteintes à la santé (infrasons - effets stroboscopiques)

Réponse du Maître d'Ouvrage - **Infrasons** - Le sujet des infrasons est traité en partie 2.2.3 de l'expertise acoustique du projet (page 7 du document).

Un infrason est un son dont la fréquence est inférieure à 20Hz. Un infrason est un son dont la fréquence est inférieure à 20Hz. De fait, les infrasons sont trop graves pour être audibles par l'oreille humaine. Cependant, le fait de ne pas les entendre ne veut pas dire qu'il n'y en a pas, et il est possible de les ressentir (par des mécanismes non auditifs, comme le système d'équilibre et/ou la résonance corporelle, i.e. par exemple au niveau de la cage thoracique).

Il existe de nombreuses sources qui émettent des infrasons dans notre environnement quotidien. Cela va du vent qui souffle dans les arbres au bruit de la circulation. Les éoliennes ne sont que l'une De ces sources.

Mais l'impact des infrasons sur la santé n'a été observé que dans de très rares cas, et jamais pour des parcs éoliens.

L'Agence Française de la Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET) a conclu dans

son rapport de mars 2008 à propos des infrasons :

- Page 13: « A l'heure actuelle, il n'a été montré aucun impact sanitaire des infrasons sur l'homme, même à des niveaux d'exposition élevés. Les critères de nuisance vis-à-vis des basses fréquences sont de façon usuelle tirés de courbes d'audibilité. Les niveaux acceptables (dans l'habitat) sont approximativement les limites d'audition ».

- Page 15: « Il apparaît que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons ».

L'association canadienne de l'énergie éolienne (CanWEA) a diligenté une étude auprès de HGC engineering pour traiter la question des infrasons en relation avec les parcs éoliens et leurs effets potentiels sur les résidents. Le rapport conclut :

« Les éoliennes peuvent générer de l'infrason, mais souvent les niveaux de l'infrason près des éoliennes sont semblables aux niveaux d'infrason ambiant qui prévalent dans l'environnement naturel à cause du vent, des vagues et des sources industrielles et des transports. Des études réalisées près des parcs éoliens canadiens, ainsi que l'expérience internationale, suggèrent que les niveaux d'infrason près des éoliennes modernes, avec des puissances nominales communes dans les parcs éoliens à large échelle sont en général imperceptibles pour les humains, que ce soit par des mécanismes auditifs ou non. De plus, il n'y a aucune évidence d'effets indésirables pour la santé dus à l'infrason des éoliennes [...] Somme toute, bien que l'infrason peut être généré par les éoliennes, la conclusion s'impose : l'infrason n'est pas une préoccupation pour la santé des résidents avoisinants »

Dans la revue du 4^{ème} trimestre 2011 d'Acoustique&Techniques (N°67), l'INRS se penche sur la question des infrasons et de leur impact sur la santé. On y trouve de nombreuses références de recommandations étrangères sur des valeurs limites d'exposition, en absence de réglementations nationales ou européennes. Cette revue Spécial Infrasons rappelle que le seuil d'audibilité est d'environ 100dB(G) sur les fréquences concernées [1-20Hz]. La valeur minimale recommandée pour être sans effet sur la santé est 85dB(G), sur une période continue de 8h.

Deux études récentes ont conclu à l'absence de gêne sonore due aux infrasons générés par les parcs Eoliens que ce soit à l'emplacement du parc même ou chez les riverains :

- Une étude réalisée par un organisme australien en 2013 qui conclut qu'il n'y a pas de différence notable entre les niveaux d'infrasons mesurés à proximité d'un parc éolien et ceux présents dans des zones éloignées de parc éolien. Cette étude conclut également que les niveaux d'infrasons mesurés à proximité de parc éolien ne présentent aucune différence significative, que le parc soit en opération ou à l'arrêt.

- La faculté de génie électrique de l'université d'Opole en Pologne a mesuré en 2012 le spectre Infrasonique d'une éolienne de 2MW dans un parc de 15 éoliennes. Ces mesures en très basse fréquence montrent que le niveau maximum à 130m d'une éolienne est bien en dessous du niveau maximum conseillé par l'AFSSET : environ 75dB(G) maximum à 3Hz et environ 55dB(G) maximum à 20Hz.

Toutes les études scientifiques menées ces 10 dernières années au sujet des émissions très basses fréquences et infrasons des parcs éoliens démontrent l'absence de nuisance et d'impact sanitaire néfaste du aux éoliennes dans le voisinage immédiat et chez les riverains.

Ombres portées

Cet aspect a été traité dans l'annexe de l'étude d'impact environnemental « Rapport d'analyse des ombres portées du projet éolien de Fleur du Nivernais ».

Seuil d'audibilité

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la déclaration sous le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent précise des valeurs seuils d'exposition dans le cas de bâtiments à usage de bureau situés à moins de 250m d'une éolienne :

- Durée d'exposition maximale annuelle : 30 heures ;
- Durée d'exposition maximale journalière : 30 minutes.

L'étude a été réalisée alors qu'il n'y a aucune habitation à moins de 1000m.

Les résultats montrent que, même en prenant en compte des hypothèses conservatrices (la forêt, les Masques visuels, l'orientation des fenêtres et la couverture nuageuse n'ont pas été prises en compte), aucune habitation/bureau n'est susceptible d'être impacté par les ombres portées projetées par les éoliennes du projet.

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte de la réponse bien développée et argumentée du maître d'ouvrage qui s'appuie sur différentes expertises sur le sujet et fait référence à plusieurs organismes scientifiques reconnus.

Il lui apparaît en effet, que les sources émettrices d'infrasons sont multiples dans le monde moderne dans lequel nous vivons, sans apparemment causer particulièrement de soucis pour la santé.

En l'état actuel de la réglementation, on peut donc considérer que selon les connaissances scientifiques du moment, les infrasons émis par les éoliennes représentent une quantité négligeable sans effets nocifs pour la santé, d'autant plus que celles ci seraient installées en forêt à une distance assez grande des habitations.

La réponse du maître d'ouvrage faisant référence au chapitre du volume 7 du dossier d'expertises scientifiques, traitant du problème des ombres portées, permet de penser qu'aucun impact n'est attendu sur cette problématique.

La commission en convient, d'autant plus que les effets stroboscopiques sont encadrés par la loi et que l'implantation ne se fera pas en milieu urbain, ce qui élimine une bonne partie des gênes éventuelles.

- Nuisances visuelles

Réponse du Maître d'Ouvrage - L'impact paysager est une notion éminemment subjective, néanmoins, les experts du domaine que sont les paysagistes disposent de compétences pour évaluer un paysage avant et après aménagement.

Ils ont la tâche de proposer des mesures de suppression, d'évitement et de compensation de l'impact paysager. L'étude d'impact paysager du dossier relate ce travail dont la pertinence sera mesurée voire sanctionnée par les services de l'Etat en charge de la protection du patrimoine historique et paysager lors de l'instruction du dossier.

Toute réponse approfondie de cette question serait empreinte de notre subjectivité et donc non satisfaisante. Toutefois, nous tenons à rappeler que la modification du paysage induit par un parc éolien est réversible. La durée de vie de 20 ans d'une éolienne nous précise l'échelle de temps par rapport à celle du paysage qui est bien plus grande.

Avis de la commission d'enquête :

Cette problématique a déjà été abordée au paragraphe traitant du paysage, mais on peut ajouter que la perception visuelle des éoliennes est très différemment ressentie par chacun et que certains les considèrent comme des sortes de pollutions visuelles, dont la seule place est en milieu industriel, alors que d'autres les perçoivent comme des éléments gracieux, d'une certaine esthétique.

En tout état de cause ces appréciations relèvent de la subjectivité de chacun et le véritable enjeu consiste à réussir leur intégration et leur insertion dans le paysage, en acceptant une certaine visibilité du parc, ce que la commission estime être le cas du projet mis à enquête publique. Le projet a été revu de 12 à 7 éoliennes pour éviter une covisibilité et l'encerclement du hameau de Cervenon.

- Nuisances sonores

Réponse du Maître d'Ouvrage - Pour le projet de Fleur du Nivernais, une grande attention a été portée au respect des règles acoustiques applicables aux éoliennes (réglementation ICPE). Dans ce cadre, une campagne de mesures acoustiques a été réalisée sur l'ensemble des habitations riveraines du parc éolien. Le nombre d'éoliennes et les distances aux habitations ont été réfléchis au regard de la sensibilité acoustique du site. Il en ressort un respect total des émergences réglementaires à chacune des habitations.

Pour rappel, tout parc éolien en opération doit respecter un certain nombre de critères réglementaires, notamment des limites sur ses émissions sonores, dont certaines dépendent directement du niveau sonore existant dans l'environnement avant installation. Notons à ce sujet que la propagation du son dépend de nombreux paramètres, et que la distance aux habitations ne présage que peu de la conformité à la réglementation exposé ci-dessous.

Les limites réglementaires sont définies par les exigences ci-après :

- **En limite du périmètre de mesure de bruit de l'installation** : bruit ambiant maximum autorisé 70dB jour, 60dB nuit

Cette valeur devra être vérifiée lorsque le parc sera en opération, et est indépendante de la situation sonore existante avant installation des éoliennes (bien qu'elle inclue le niveau sonore résiduel) et ne caractérise pas la gêne éventuelle chez le riverain.

- **En tout point** : l'éolienne ne doit pas émettre de tonalité marquée (limitation des différences de niveaux sonores entre les bandes de fréquences, dans le spectre de tiers d'octave non pondéré).

Le fabricant des éoliennes doit garantir à EOLE-RES dans son contrat le respect de ce critère.

EOLE-RES vérifie toutefois que le modèle choisi pour le projet éolien respecte ce critère de tonalité Marquée

- **En zone à émergence réglementée** (pour simplifier chez le riverain, à l'extérieur de son lieu de vie) :

Si le bruit ambiant est inférieur ou égal à 35dB : pas de critère, le parc éolien est conforme.

Dès que le bruit ambiant dépasse les 35dB, la conformité est assurée si :

- Emergence jour : max 5dB
- Emergence nuit : max 3dB

Ce critère, l'un des plus stricts en Europe, permet d'éviter tout risque de nuisance sonore liée au Fonctionnement du parc éolien chez le riverain.

Enfin, le classement ICPE des éoliennes impose des contrôles périodiques, permettant de s'assurer que les critères réglementaires définis ci-dessus seront vérifiés après mise en service du parc.

Nota : les normes NFS 31 114 et NFS 31 010 sont des recommandations qui exposent les bonnes pratiques pour mesurer les niveaux sonores permettant d'estimer les limites imposées par la loi. Elles ne sont pas obligatoires, mais EOLE-RES applique ces méthodes classées dans la catégorie de « méthode d'expertise ».

Rapport de l'académie de médecine

L'étude réalisée par l'académie de médecine a été financée par "l'Association pour la Protection des Sites des Abers" (APSA, Finistère - opposante à l'éolien). Ce rapport n'est fondé sur aucune étude scientifique.

Suite à la publication de cette déclaration, l'AFSSET (l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) a été saisie le 27 juin 2006 par les Ministères en charge de la santé et de l'environnement afin de conduire une analyse critique du rapport de l'Académie nationale de médecine, et d'évaluer en particulier la pertinence de cette recommandation d'éloignement des habitations.

Dans son rapport de mars 2008 « Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes », (source : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_bruit_eoliennes_afsset.pdf) l'AFSSET conclut que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons.

Avis de la commission d'enquête :

La commission convient de la réponse apportée par le maître d'ouvrage qui fait référence à l'expertise de l'impact acoustique du projet, produite dans le volume 7 des « expertises spécifiques » qui conclut à l'absence de conséquences sanitaires.

D'autre part, il faut savoir que la France dispose d'une des législations les plus strictes en matière de bruit et que la réglementation ICPE vient apporter une sécurité supplémentaire, car des mesures de réception sont à mener par l'exploitant et confiées à un bureau d'études indépendant, spécialisé en acoustique, dès la mise en service du parc pour attester du respect des émergences réglementaires auprès du service des installations classées.

Le bruit généré par les éoliennes sera donc mesuré et contrôlé tout au long de l'existence du parc éolien, sous la responsabilité de l'état, en lien avec la réglementation ICPE. Dans l'éventualité d'un non respect de la réglementation, les sanctions prévues par le code de l'environnement s'appliquent et peuvent conduire à l'arrêt, voire au démantèlement des éoliennes responsables d'émissions sonores trop importantes.

Dans son avis, l'autorité environnementale écrit que la plus proche zone habitée se situe à 1185 m du projet, et que les critères d'émergence sonores sont respectés dans le projet, pour toutes les habitations en période nocturne et diurne.

- Nuisances techniques (TV - téléphone....)

Réponse du Maître d'Ouvrage -Projet et réception télévisuelle -

La région Bourgognes s'est dotée, dans le cadre d'une démarche nationale, de la Télévision Numérique Terrestre (TNT) en octobre 2010. Ce dispositif contribue à réduire les problèmes de réception télévisuelle liés aux éoliennes. En effet, la diffusion en numérique rend la réception plus

tolérante aux perturbations (ANFR, 2002) ce qui concrètement se traduit par une diminution de la zone perturbée.

Malgré toutes les précautions prises dans le cadre de la réalisation du parc éolien de Fleur du Nivernais, des perturbations de réceptions de certaines chaînes hertziennes, notamment locales, peuvent se produire. L'article L112-12 du Code de la Construction

«Lorsque la présence d'une construction, qu'elle soit ou non à usage d'habitation, apporte une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments voisins, son propriétaire ou les locataires, preneurs ou occupants de bonne foi ne peuvent s'opposer, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, à l'installation de dispositifs de réception ou de réémission propres à établir des conditions de réception satisfaisantes. L'exécution de cette obligation n'exclut pas la mise en jeu de la responsabilité du propriétaire résultant de l'article 1384 du code civil.

Lorsque l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 10 août 1974 est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation.

En cas de carence du constructeur ou du propriétaire, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois, saisir le président du tribunal de grande instance pour obtenir l'exécution des obligations susvisées. »

EOLE-RES prévoit dans le cadre de tous ses projets :

- Une information à la population lors de la mise en service du parc éolien et une invitation à se faire connaître en mairie dans le cas de perturbation de leur réception.
- La liste des personnes dont le signal est perturbé est dressée en mairie (registre).
- Les listes sont transmises à la société.
- Le passage d'un antenniste mandaté par la société d'exploitation permet de vérifier les perturbations en comparaison avec l'état initial.
- Le choix de la méthode palliative selon le niveau de perturbations observées :
 - o Réorientation des antennes,
 - o Equipements au moyen de la TNT ou de paraboles des foyers perturbés,
 - o Equipement du site par une station ré-émettrice locale,
 - o Utilisation d'un autre mode de réception de la télévision (réception satellitaire, ...).

Projet et réseaux de télécommunication

Comme indiqué page 198 de l'étude d'impact sur l'environnement, aucun émetteur et aucune liaison susceptible n'est susceptible d'être impactée par le projet éolien.

Les communications GSM ne seront pas impactées par le projet éolien.

Avis de la commission d'enquête :

Le porteur de projet apporte une réponse technique bien étayée qui indique que la mise en service de la Télévision Numérique Terrestre depuis 2010 a notablement réduit les problèmes de réception télévisuelle, liées à la présence d'éoliennes.

En outre, l'article L 112-12 du code de la Construction et de l'habitation fait obligation au constructeur d'un édifice susceptible d'apporter une gêne à la réception de la télévision, de faire réaliser à ses frais une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions satisfaisantes dans le voisinage de la construction.

Il est aussi prévu qu'en cas de carence du constructeur ou du propriétaire, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel peut en cas de mise en demeure non suivie d'effet saisir le président du tribunal de grande instance.

A la page 236 de l'étude d'impact, il est démontré qu'aucun émetteur, ni liaison ne seront impactés par la présence du parc éolien, pas plus que n'est édifié de pylône GSM de téléphonie mobile installé dans la zone d'étude du projet.

Si des liaisons radioélectriques avaient été affectées par la zone d'étude du projet, elles auraient fait l'objet de signalements par l'Agence Nationale des Fréquence et de servitudes communiquées par les services de l'état.

- Risques d'accident (pales, glace) et d'incendies

Réponse du Maître d'Ouvrage - La demande d'autorisation d'exploité ICPE comporte une étude de danger qui traite de manière exhaustive l'ensemble des risques encourus durant l'exploitation du parc éolien. Elle conclut par un niveau de risque faible et acceptable.

Avis de la commission d'enquête :

La réponse du maître d'ouvrage à ces interrogations du public est un renvoi pur et simple à l'étude de danger figurant dans le dossier. Cette forme de réponse n'intègre toutefois pas le fait que le public puisse supposer insuffisantes les réponses apportées et ne pas s'en satisfaire.

La commission quant à elle, pense que dans le dossier d'étude de dangers les risques ont bien été identifiés et inventoriés, qu'ils restent potentiellement acceptables et que les mesures mises en place sont efficaces.

On doit aussi retenir que le propriétaire du parc reste responsable des accidents qui pourraient survenir au sein de l'installation, ainsi que des dégâts qu'ils pourraient causer.

- Indemnisation des éventuelles victimes

Réponse du Maître d'Ouvrage - L'activité d'exploitation d'un parc éolien répond aux mêmes droits que toute activité industrielle similaire. En cas d'accident cela relève de la responsabilité de l'exploitant du parc éolien.

Avis de la commission d'enquête :

La réponse du porteur de projet indique que la responsabilité d'un parc éolien est la même que celle de toute activité industrielle similaire, ce qui signifie que la responsabilité de l'exploitant est engagée en cas d'accident.

- Risques sismologiques

Réponse du Maître d'Ouvrage - Le risque sismiques est identifié au niveau 1 et ne nécessite aucune adaptation spécifique pour les constructions réalisées dans cette région.

Avis de la commission d'enquête :

Le niveau sismologique de faible intensité indique qu'aucune précaution particulière ni adaptation spécifique n'est exigée pour ces constructions dans la région où se situe le projet.

- Antagonisme entre deux économies : monde rural et tourisme

Le Maître d'Ouvrage n'a pas répondu à cette observation

Avis de la commission d'enquête :

Cette observation présentée par l' ASSOCIATION pour la DEFENSE et le DEVELOPPEMENT du HAUT NIVERNAIS, sous la forme suivante : « Tourisme et éoliennes dans le Haut Nivernais : flagrante incompatibilité ! » figure à la pièce n°143 du registre d'enquête de la commune de TANNAY.

Bien que le porteur de projet n'ait pas traité ce sujet dans ses réponses, estimant peut être qu'il n'entre pas dans le champ de l'enquête, la commission en a malgré tout fait un de ses thèmes parce qu'il lui est apparu au cours de ses permanences et en dépouillant les

observations du public qu'une certaine dichotomie apparaissait entre l'économie traditionnelle et rurale et les tenants du développement touristique.

En effet, les opposants au projet ont souvent mis en avant l'argument que la présence du parc éolien allait être un obstacle et nuire au tourisme, le décourager d'y venir et mettre un frein à son développement, alors que la plupart de la population plus ancienne de la région n'utilisait pas l'argument.

INCIDENCE TOURISTIQUE ET CULTURELLE

- Patrimoine classé

Réponse du Maître d'Ouvrage - Cf. : § ci-après « **Incompatibilité entre tourisme et éolien** »

Avis de la commission d'enquête :

La commission observe que l'analyse de l'état initial de l'étude d'impact, très complète et bien illustrée mise à la disposition du public ainsi que le résumé non technique prennent bien en compte l'ensemble du patrimoine classé ou inscrit du secteur et mettent bien en évidence les sites et secteurs à enjeux :

- Monuments historiques protégés, (églises d'Amazy, de Challement et de Tannay, château de Pignol, château, chapelle et église de Lys ...)
- Sites classés et inscrits (colline de Metz le Comte, Mont Bion, Mont Sabot, canal du Nivernais, site du Vézélien ...)
- Secteurs de vallées porteurs de sensibilités importantes

Le volet paysager réalisé par deux paysagistes DPLG indépendants du porteur du projet, analyse pour sa part les perceptions du périmètre d'étude depuis les sites à forts enjeux patrimoniaux avec des cartes, coupes et vues.

La commission considère que les photomontages (42) permettent d'apprécier les incidences du parc par rapport à ces sites patrimoniaux, reconnus et fréquentés.

Elle est toutefois bien consciente que compte tenu du relief de ce secteur, des vues partielles sur le futur projet éolien, s'il est autorisé, seront perceptibles de certains bâtiments patrimoniaux mais que leur impact reste limité et sera peu prégnant.

Elle rappelle que le paysage, le patrimoine appartiennent à tout un chacun et qu'ils se sont construits au fil des années et des siècles notamment en fonction de technologies nouvelles.

- Dévalorisation des attraits du patrimoine touristique de la région (canal du nivernais par exemple)

Réponse du Maître d'Ouvrage - Suivant l'étude paysagère il n'y a pas de concurrence visuelle du parc éolien avec le Canal du Nivernais.

Avis de la commission d'enquête :

Dans ce secteur, le Canal du Nivernais est encaissé. Les arbres d'alignement ; ceux autour de la maison de l'éclusier ainsi que la colline de Tannay créent des masses importantes qui masqueront le parc éolien Cet impact n'a d'ailleurs par été démontré comme beaucoup d'affirmations des opposants, non étayées par des données émanant notamment de syndicats d'initiative.

La commission considère que sur tous les parcours existent des parcs éoliens visibles des canaux existants en France mais que la navigation de plaisance ne s'est démentie, bien au contraire.

- Perte financière pour les loueurs (logement, sports de loisirs)

Le Maître d'Ouvrage n'a pas répondu à cette observation

Avis de la commission d'enquête :

L'association ADDHN et une partie de la population se sont montrées pessimistes quant aux conséquences de l'implantation du parc éolien allant à l'encontre de l'attrait touristique d'une région qui vit de celui-ci et de l'hébergement.

La commission observe que l'intérêt touristique suscité par l'implantation d'un parc éolien est sans aucun doute, aujourd'hui un peu retombé, mais que l'effet négatif de la présence d'éoliennes dans le paysage sur la fréquentation reste à démontrer.

- Incompatibilité entre tourisme et éolien

Réponse du Maître d'Ouvrage - **Restauration du château de Challement remise en question**

La restauration du château de Challement serait liée à un projet touristique. Il est présumé de dire que le parc éolien de Fleur du Nivernais aurait un impact négatif sur le tourisme. Si la crainte est légitime elle n'est pas fondée car, la question a déjà été posée et traitée pour la ville médiévale de Carcassonne, (classée patrimoine mondiale de l'Unesco) il a été démontré que tel n'était pas le cas (cf : étude sur les parcs éolien du Haut-Languedoc situés derrière Carcassonne).

Avis de la commission d'enquête :

Les opposants se présentent comme très attachés à la région. La commission rappelle qu'il s'agit de l'implantation de 7 éoliennes, en milieu boisé, sur des communes rurales. Sa perception aux abords de la zone est très limitée, les arbres en premier plan faisant partiellement office d'écran, comme l'a d'ailleurs souligné le rapport de l'Autorité Environnementale.

Elle estime que l'attrait pour la région ne sera pas affecté par le projet, bien que ni les opposants ni le porteur du projet n'en apportent un démenti structuré.

SITE INAPPROPRIÉ

- Vents faibles

Réponse du Maître d'Ouvrage - En complément de ce qui suit et relativement aux questions se rapportant au parc éolien du Pays de Saint Seine l'Abbaye EOLE-RES a produit une note officielle que vous trouverez en annexe

Nota de la commission d'enquête :(pièce jointe au mémoire en réponse du pétitionnaire)

Insuffisance de l'étude de vent

Le groupe RES, dont fait partie EOLE-RES, a développé plus de 5GW d'énergie renouvelable, principalement d'énergie éolienne. Le développement d'un projet éolien s'accompagne de mesures in-situ du gisement, à l'aide de mât de mesure ou de système de mesures à distance. EOLE- RES a déjà installé plus d'une centaine de mâts de mesures éoliens en France et réalisée autant d'études de potentiel éolien. De plus, EOLE-RES contribue, au sein du groupe RES, à l'amélioration des techniques et standards de prédiction de vitesses de vent long-termes in-situ.

Mettre en doute le professionnalisme d'EOLE-RES sur le sujet de la mesure du vent ou de l'estimation

du gisement éolien du site de Fleur du Nivernais ne peut pas être un argument à opposer au projet. EOLE-RES, par son professionnalisme, sa compétence et son savoir faire, est à même d'apprécier à sa juste valeur le gisement éolien d'un site à ses frais, pour un coût de plusieurs dizaines de milliers d'euros (mâts, instruments et analyses).

La société EOLE-RES est aussi à même d'effectuer les investissements nécessaires à la réalisation du parc en fonction du gisement éolien déterminé au préalable par ses services internes, validé par des tiers experts, tout comme tout projet industriel dont les risques sont maîtrisés.

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte de cette réponse qui corrobore son avis émis ci-dessus thème « vitesse du vent »

- Forêt (rugosité)

Réponse du Maître d'Ouvrage - L'influence de la forêt est prise en compte :

- Au stade de la mesure de vents, dont les résultats dépendent de la rugosité environnante ;
- Au stade du calcul du productible de la centrale éolienne.

Une fois que la vitesse de vent long-terme a été calculée à l'emplacement du mât de mesure, il est nécessaire de calculer la vitesse de vent à l'emplacement des éoliennes. Ce calcul est réalisé à l'aide d'outils de modélisation qui prennent en compte :

- L'influence de la topographie ;
- L'influence de la rugosité (forêt, bâtiments, obstacles...).

Le calcul de productible, et donc la rentabilité de la centrale, prennent donc en compte l'influence du Massif forestier.

Etude de vent non fournie - Réponse du Maître d'Ouvrage

L'expertise anémométrique a été fournie comme annexe de l'étude d'impact sur l'environnement. Les données mesurées revêtent un aspect commercial important et sont, de fait, confidentielles. Permettre un accès public à des données trop précises revient à fournir ces données à des concurrents potentiels.

L'article 7 de la charte du code de l'environnement précise :

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux Informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

EOLE-RES, en tant qu'entreprise privée, n'est donc pas tenue de communiquer au public ces informations qui ont une forte valeur commerciale.

Afin de répondre à la demande de la commission, l'annexe A de ce document présente en détaille la méthodologie mise en oeuvre par EOLE-RES pour calculer le productible d'un parc éolien.

L'annexe B, strictement confidentielle, présente les résultats détaillés relatifs au projet éolien de Fleur du Nivernais et est fournie à la Commission d'Enquête pour étayer les expertises fournies dans l'étude d'impact. Elle ne devra en aucun cas être rendue publique sans le consentement écrit d'EOLERES

Avis de la commission d'enquête :

La commission relève la pertinence de cette réponse.

La rugosité de la forêt est effectivement l'un des paramètres que doit prendre en compte les porteurs de projet en milieu forestier afin de déterminer la faisabilité et la rentabilité d'un parc éolien.

- Incertitudes géotechniques

Réponse du Maître d'Ouvrage - Cf. : § « Doutes sur certaines informations fournies dans le dossier »

Avis de la commission d'enquête :

Ce sujet a été traité par la commission en page n° sous le titre « coupe géologique

- Proximité immédiate du hameau de CERVENON

Réponse du Maître d'Ouvrage - L'encerclement du village a été étudié tout au long du développement du projet, et ce, par la suppression d'éolienne.

En effet, comme cela est expliqué dans le chapitre « raisons du choix du projet », spécifiquement en Pages 290 et suivante, le projet de parc éolien de Fleur du Nivernais a fait l'objet d'une diminution du nombre d'éoliennes (projet de 12 éoliennes passé à 7) pour des raisons paysagères (éviter l'encerclement de Cervenon et prendre en compte les visibilitées depuis certains éléments de Patrimoine alentours).

Avis de la commission d'enquête :

Comme cela a été explicité dans le préambule du présent rapport et l'historique du projet, le parc éolien initialement prévu pour 12 éoliennes a été ramené à 7 éoliennes notamment pour éviter l'encerclement du hameau de Cervenon, de façon à répondre aux avis émis par les services de l'Etat.

- Covisibilité (site visible de loin)

Réponse du Maître d'Ouvrage - Le site de Vézelay a été étudié en pages : 18, 32, 38, 44, 46, 76, 79, 81, 82, 84, 90, 95, 105, 149, 150, 151, 154, 155 de l'étude paysagère.

Depuis la basilique de Vézelay, la coupe page 154-155 de l'étude paysagère démontre que le projet ne sera pas visible depuis cette dernière. Le relief venant bloqué d'éventuelles perceptions. Cette affirmation est confirmée par le photomontage n° 39 illustrant les perceptions depuis la terrasse de

la basilique.

Depuis le pied de la colline, le projet ne sera pas perceptible comme le démontre le photomontage n° 38.

Une co-visibilité entre Vézelay et le parc a été identifiée au niveau du belvédère de Tharoiseau (photomontage n°40). Toutefois, depuis ce point de vue, situé à plus de 22 km du projet, la hauteur relative des éoliennes est modeste et le projet sera peut perceptible.

Les mêmes conclusions ont été faites depuis la croix de Montjoie (22 km). Par ailleurs, des Compléments ont été apportés, en plus des éléments ci-dessous (demande de complément). Ces dernières viennent argumenter et affirmer les conclusions ci-dessous.

⇒ P 30

St Pierre du mont :

⇒ P 46, 76, 89, 90, 95 de l'étude paysagère.

Butte de Montenoison : située à 19 km. L'étude conclue à des vues sur le périmètre d'étude immédiat a proximité de l'édifice, depuis le belvédère aménagé à l'est des ruines. Le photomontage n° 37 illustre la vue depuis la butte et conclut « Depuis le belvédère situé à l'est du sommet, le site est exposé à des vues lointaines sur le parc éolien. Ce dernier est perçu dans sa totalité, émergeant d'horizons boisés.

Dans ce panorama, de nombreux plans visuels s'enchaînent jusqu'à l'horizon. Le parc éolien reste un Élément relativement ponctuel au sein de ces étendues particulièrement vastes.

Le parc de Oisy-Clamecy, plus lointain, se détache sur la gauche de la vue. »

P 69, 73, 87 de l'étude paysagère

Cuncy lès Varzy : depuis l'église (édifice inscrit), le parc éolien ne sera pas perceptible car les masses arborées et bâties proches de l'édifice s'intercalent en avant du périmètre d'étude immédiat

Avis de la commission d'enquête :

L'impact sur le site de Vézelay et notamment de la terrasse de la Basilique, l'ADDHN affirme que les altitudes indiquées dans le dossier d'étude d'impact sont erronées et mensongères ; Elle se réfère notamment au site Google Earth et à la table d'orientation existante sur le site.

Or, la commission s'est reportée sur les coupes figurant page 154 de l'étude d'impact qui comportent des références d'altitudes en traits noirs pointillés (250m et 500m)-carte IGN à l'échelle 1/25000^{ème}) En « zoomant » sur cette carte, on s'aperçoit bien que la terrasse est positionnée au-dessus de 250m.

Elle estime donc que les remarques formulées sont sans fondement.

Seules ont été identifiées une covisibilité :

- avec la Croix Montjoie, point où les pèlerins découvrent Vézelay, d'où son nom mais pas accessible aux automobilistes en l'absence de point d'arrêt

- *et le site de Tharoiseau*

EFFETS CUMULES AVEC LE PARC EOLIEN DE CLAMECY-OISY

Réponse du Maître d'Ouvrage - Traité juste avant dans § ***Co-visibilité (site visible de loin)***

Avis de la commission d'enquête :

Le résumé non technique indique page 117 que le parc éolien de Clamecy/Oisy est en cours d'instruction. Or celui-ci est en service comme cela a été fait remarquer au pétitionnaire lors de la réunion du 13 janvier 2015 à la mairie de Talon.

Il est situé à environ 13 km du présent projet. Il n'est donc pas, au sens de l'article R122.5 du Code de l'Environnement, concerné par les effets cumulés.

INCIDENCES ECONOMIQUES GENERALES

- Choix de l'éolien par rapport à d'autres énergies

Réponse du Maître d'Ouvrage - Le développement de l'éolien découle d'une volonté politique nationale et européenne. La France a traduit la directive européenne en engagement national à travers la loi LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant **engagement national pour l'environnement**,
Dite loi Grenelle II.

Le Gouvernement français a la volonté de constituer un mix énergétique sans mettre en concurrence les sources et moyens de productions d'énergie. Ainsi, biomasse, solaire thermique, photovoltaïque, éolien, hydraulique et autres doivent contribuer à satisfaire l'objectif national à l'horizon 2020 de production de 20% de la consommation à partir d'énergies renouvelable.

Avis de la commission d'enquête :

Effectivement, comme le rappelle la commission dans le préambule au présent rapport, le développement des énergies renouvelables et en particulier celui de l'énergie éolienne traduit la volonté politique européenne et nationale d'agir dans le sens d'une transition énergétique. La France a fait le choix dans le cadre d'un développement raisonné de constituer un mix énergétique tout en considérant l'éolien comme l'un des enjeux les plus importants.

Le Schéma Régional du climat, de l'air et de l'énergie (SCRAE) auquel est annexé le Schéma Régional Eolien (SRE) affiche une ambition forte de développement de l'énergie éolienne pour la Bourgogne par la définition d'un objectif d'une puissance de 1 500 mégawatts correspondant à l'implantation de 500 à 600 éoliennes à l'horizon 2020, dont plus d'une centaine au niveau du département de la Nièvre pour une puissance d'au moins 250 MW.

Le porteur du projet liste d'ailleurs au chapitre IV de l'étude d'impact "Raisons du choix du projet - Contexte général - page 277, les motifs qui ont prévalu dans le choix de l'énergie éolienne.

- Disponibilité, coût et rentabilité (rendement aléatoire) de l'énergie mécanique du vent

Réponse du Maître d'Ouvrage - L'énergie éolienne est une énergie intermittente par nature mais tout à fait rentable. Sa vocation est d'extraire l'énergie cinétique du vent lorsqu'il souffle mais pas de produire de l'électricité à la demande. C'est une énergie flux par opposition à l'énergie stock comme l'hydraulique, le charbon etc.

Avis de la commission d'enquête :

Selon d'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et également d'autres sources, les éoliennes terrestres ont un taux de disponibilité qui se situe au delà des autres moyens de production d'électricité, car elles sont conçues de manière à produire un maximum de puissance pour des vents de force moyenne fréquemment rencontrés, comme cela est d'ailleurs le cas dans le cadre du projet de Fleur de Nivernais au vu des indications du dossier de demande (vitesse de vent moyenne estimée à 6,3 m/s à 102 mètres de hauteur) et des résultats de l'étude de mesures de vent dont la commission a pu prendre connaissance.

Si l'on se réfère à certaines publications, le coût d'exploitation d'un parc éolien représenterait une part relativement faible des coûts de production qui seraient eux-mêmes peu élevés dès l'instant où le vent est une ressource gratuite.

la Commission de Régulation de l'Energie et la Cour des Comptes estiment quant à elles que l'éolien terrestre est proche de la compétitivité.

En termes de rentabilité, même si l'énergie mécanique du vent est une énergie intermittente donc par nature aléatoire, elle semble néanmoins effectivement rentable, comme l'affirme le porteur du projet. Cela est d'ailleurs confirmé notamment par la commission précitée en raison selon elle du soutien des pouvoirs publics à travers le système de subvention mis en place avec la création du tarif d'obligation d'achat par EDF de l'électricité produite dont bénéficie cette filière énergétique. L'on estime qu'un parc éolien terrestre devient rentable à partir de plus de 10 ans d'exploitation.

Il est à noter que la rentabilité d'une éolienne dépend de son rendement, de l'exposition au vent, de son prix d'achat, de son mode de financement et de son coût d'exploitation. En outre, plus la puissance d'une éolienne est importante plus son prix au MW est faible et plus le mât est haut, plus importante est l'énergie captée.

Or, si certains de ces critères comme ceux de caractère technique sont précisés dans le dossier de demande, d'autres n'y apparaissent pas tels le type d'éolienne et son prix d'achat, le mode de financement, le coût d'exploitation.

Nonobstant ce fait et compte tenu également qu'il n'est guère apporté d'argument de nature à affirmer une disponibilité en ressource éolienne et une rentabilité insuffisantes ainsi que des problèmes de coût, la commission d'enquête pense néanmoins que le demandeur ne développerait pas son projet si l'éolien sur le site retenu comportait les inconvénients soulignés par certaines personnes.

- Abandon de l'éolien par d'autres pays

Réponse du Maître d'Ouvrage - Ceci est une affirmation qui semble difficile à commenter hors de son contexte. Y a-t-il réellement abandon de l'éolien par un pays au sens strict, nous n'avons pas d'exemple pour l'illustrer. Le cas de l'Allemagne est cité de-ci de-là mais il semble surtout que ce pays ait choisi d'arrêter la production d'électricité nucléaire au profit d'autres moyens de production d'électricité tels que les énergies renouvelables dont l'éolien, le charbon etc. L'éolien n'est pas remis en cause dans le bouquet énergétique allemand, reste à connaître son niveau de participation.

A l'évidence, il est difficile d'argumenter sur cette affirmation qui évoque les politiques Energétiques étrangères, nationales et fédérales, sans autres éléments. EOLE-RES n'a pas de Légitimité pour traiter cette affirmation qu'elle soit fondée ou non.

Avis de la commission d'enquête :

L'affirmation des auteurs de cette observation est effectivement difficile à commenter faute d'éléments tangibles permettant de la vérifier.

Le développement de l'énergie éolienne est fonction de la politique énergétique mise en oeuvre dans chaque pays et notamment des incitations financières prévues en faveur de cette filière. Or, comme cela a d'ailleurs déjà été mentionné, la France a fait le choix dans le cadre de la constitution d'un mix énergétique de développer de manière raisonnée et encadrée notamment la filière éolienne. Aussi, la commission pense qu'indépendamment de toute autre considération c'est l'affirmation de cette volonté qu'il convient de prendre en compte en la circonstance.

- Bilan carbone du projet

Réponse du Maître d'Ouvrage - Le bilan carbone du projet ne peut être calculé de manière exacte aujourd'hui car tous les paramètres du projet tels que le transport des machines, le raccordement définitif, le planning de chantier etc. ne sont pas encore connus. La seule indication fiable est le volume de CO² évité en fonction de la production attendue. Ce volume est évalué à 9200T/an.

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte du fait qu'il n'est pas possible de calculer de manière exacte aujourd'hui le bilan carbone du projet.

D'autre part, elle fait remarquer que l'énergie éolienne se substitue au charbon et au gaz permettant ainsi d'éviter l'émission de gaz issus de la consommation d'une énergie fossile.

INTERROGATIONS CONCERNANT LA PRESENTATION DE CE TROISIEME PROJET APRES LE REFUS DES DEUX PREMIERS (Presentés dans le cadre de la ZONE DE DEVELOPPEMENT EOLIEN)

Réponse du Maître d'Ouvrage - Sujet a été développé dans le préambule car, il y a confusion sur les faits.

Il ne s'agit pas d'un troisième projet après deux refus. Il y a eu un dépôt des demandes de PC et ICPE en 2012 et leur retrait en cours d'instruction en 2013. Après modification, EOLE-RES a procédé au dépôt d'une nouvelle mouture du projet comprenant 7 éoliennes au lieu des 12 initiales.

Avis de la commission d'enquête :

La commission n'a pas de commentaire à ajouter à l'explication de la société EOLE-RES, qui lui paraît répondre à l'interrogation formulée.

INCIDENCES SUR LES ACTIVITES AERIENNES

- Survol du site par les appareils de l'Armée de l'air

Réponse du Maître d'Ouvrage - La zone de vols à basse altitude de l'Armée de l'Air est située plus au sud du site et ne le couvre pas. Les avions militaires ne sont donc pas amenés à sortir de leur couloir pour voler à basse altitude. Le projet éolien fait l'objet d'un avis de l'Armée durant l'instruction de la demande de permis de construire et celle-ci pourra donner son avis sur la compatibilité du projet avec le trafic aérien militaire.

Avis de la commission d'enquête :

Dans le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique figure l'avis favorable du Ministère de la défense et des anciens combattants daté du 22 février 2012. Ce document figure à titre d'information car il était destiné au porteur du projet pour lui permettre de poursuivre éventuellement et de finaliser son projet (12 éoliennes à cette date).

Compte tenu des allégations des opposants qui affirment que le parc éolien est situé dans le couloir d'entraînement très basse altitude à vue permettant aux aéronefs de la défense de voler de jour entre 250 pieds (43m) et 500 pieds (152m) au dessus du sol, la commission a pu recueillir les informations suivantes :

« au titre de l'article R 244.1 du Code de l'Aviation Civile, une autorisation du Ministère de la Défense a été donnée pour la réalisation du nouveau projet (7 éoliennes) sous réserve que chaque éolienne soit équipée d'un balisage diurne et nocturne en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ».

La commission prend acte de cet accord sous réserve que ces prescriptions soient bien prises en compte par le porteur du projet.

- Activités sportives de parapente, de montgolfières et d'ULM

Réponse du Maître d'Ouvrage - Cf. : §

Cf. : § suivant,

Il faut noter que, suivant la réglementation en vigueur il n'y a pas de servitudes ni de restrictions voire d'incompatibilité entre les éoliennes et les engins de vol libre et ULM. Les éoliennes sont balisées et répertoriées dès leur construction elles sont donc considérées comme des obstacles fixent.

Avis de la commission d'enquête :

La commission convient bien volontiers d'une gêne apportée par la présence nouvelle des éoliennes aux pratiquants de ces sports de vol libre.

En fait, le parc éolien constitue un nouvel obstacle qu'il faut éviter au même titre que les obstacles naturels que l'on peut rencontrer, falaises, rochers et même sans doute les surfaces boisées telles que celles du site éolien.

En cas d'édification du parc éolien, l'activité de la pratique de ces sports de vol libre devra intégrer et prendre en compte cette nouvelle contrainte aérienne qui sera publiée comme obstacle de grande hauteur au service d'information aéronautique. Un dispositif de balisage réglementaire sera installé sur chaque aérogénérateur.

DOUTES SUR CERTAINES INFORMATIONS FOURNIES DANS LE DOSSIER

- Mise en cause de certains chiffres notamment par ADDHN

Réponse du Maître d'Ouvrage - Cf. : plaquette en annexe

Avis de la commission d'enquête :

La réponse du porteur de projet consiste à produire une plaquette de présentation du projet qui a été distribuée aux habitants du village par Monsieur le maire de la commune de TALON, afin de les informer de certaines modalités du projet, en raison de l'annulation d'une réunion d'information dont la tenue avait été perturbée.

Cette plaquette pporte entre autre un certain nombre de précisions chiffrées relatives aux retombées financières du projet.

A propos de la pièce n°25, consistant en un mémoire de l'association ADDHN, ou à la page 30, au paragraphe 5 intitulé « Chiffre faux », elle dénonce l'utilisation par EOLE RES d'estimations chiffrées erronées destinées à marquer l'opinion, de manière à rendre le projet extrêmement séduisant pour le commun des mortels.

Ces deux chiffres, contestés par l'association indiquent que le nombre de personnes qui pourront bénéficier de l'électricité grâce au projet est de 14000 et que la production annuelle prévue est elle aussi surestimée. L'argumentaire de cette contestation est développé par l'association à la page 8 du même mémoire.

La commission pense que le chiffre indiqué par le maître d'ouvrage ne semble pas faux, car il s'agit d'une comparaison qui est donnée par rapport à la consommation moyenne des ménages, résultant d'une simple opération arithmétique consistant à diviser le chiffre de production par celui de la consommation moyenne des ménages.

Dans ce cas, comme l'énergie éolienne est distribuée sur le réseau local de 50000 volts, il n'est pas tenu compte de la consommation industrielle, cela d'autant plus que dans la région du projet elle est quasi inexistante.

Pour ce qui est de l'argument de la surestimation de la production, il est seulement affirmé par l'association, sans véritable démonstration scientifique.

- Ancienneté des données

Réponse du Maître d'Ouvrage - Pour la cohérence du dossier il a été choisi de faire figurer les chiffres les plus à jour relativement à une année aussi, l'année de référence fut 2012. Pour les données qui se rapportent à des années antérieures, elles constituent les dernières connues au moment du dépôt des dossiers. Nous sommes conscients que celles-ci pourraient ne plus être de la dernière actualité.

Avis de la commission d'enquête :

La commission avait déjà évoqué cette carence dans ses questions préalables à la société EOLE RES, où elle signalait l'ancienneté de 10 ans, voire plus de données agricoles et autres informations statistiques (Questions préalables mises en annexe).

Ces données actualisées existent et il aurait été souhaitable de ne pas traiter ces paragraphes, plutôt que de donner des informations obsolètes que tout un chacun est à même de vérifier dans cette région d'activité rurale.

- Partialité dans la présentation des photomontages

Réponse du Maître d'Ouvrage - Page 498 de l'EIE, une méthodologie de la réalisation des photomontages explique la démarche scientifique utilisée.

Par ailleurs, le choix des points de vue a été défini par un paysagiste d.p.l.g. (l'atelier de l'Isthme), bureau d'étude indépendant. Ce choix est justifié en page 434 de l'EIE et 106 de l'étude paysagère.

La définition de ces 42 points de vue repose sur une analyse complète du territoire (Etat initial de l'étude paysagère) qui a permis d'infirmer certaines perceptions possibles d'une part mais aussi d'identifier les lieux depuis lesquels des perceptions étaient avérées ou possibles et ayant fait l'objet d'un photomontage.

Avis de la commission d'enquête :

La réponse de la société EOLE RES, faisant référence aux études produites aux pages 434 et 498 de l'étude d'impact et à la page 106 de l'étude paysagère, explique que les photomontages ont été réalisés selon les critères suivants :

- *Proximité au parc éolien*
- *Sensibilités patrimoniales*
- *Sensibilités paysagères*
- *Reconnaissance sociale et fréquentation des sites et paysages*

Ils sont ainsi le fruit d'une démarche scientifique et le choix des points de vue a été défini par le paysagiste d'un atelier indépendant, ce qui permet de penser que ce professionnel a fait preuve d'impartialité.

La commission pense qu'il s'agit d'un travail sérieux, (d'ailleurs reconnu par les services de la DREAL) qui tend à donner une vision la plus objective possible du projet, mais, les opposants en jugent certainement autrement car la majorité d'entre eux ne veut pas des éoliennes sur leur territoire, qui risquent de déstabiliser la tranquillité de cette région souhaitant garder son authenticité et qu'ils ont d'ailleurs souvent choisie.

A partir de ce constat, tous les arguments ont été choisis pour faire valoir leur désaccord, et la présentation des photomontages qui sont des outils d'analyse de l'impact paysager du parc éolien en est un parmi d'autres.

- Absence de photomontages pour certains sites sensibles (par exemple Saint Pierre du Mont, Metz le Comte....)

Réponse du Maître d'Ouvrage - Cf. : § « Nuisance visuelle »

Avis de la commission d'enquête :

La commission pense qu'un photomontage supplémentaire aurait pu être fait du site de SAINT PIERRE DU MONT en raison de l'éventualité de, la possible « co visibilité » avec le parc éolien.

- Sous estimation de certains risques

Réponse du Maître d'Ouvrage Déclarations non justifiées, Cf. : Etude de Danger qui compose le dossier ICPE.

Avis de la commission d'enquête :

Le maître d'ouvrage estime que les déclarations de l'association ne sont pas justifiées et renvoie au dossier ICPE, et en particulier à l'étude de dangers.

La commission pense que cette étude répond aux exigences des contenus des articles L 512-1 et R 512-9 du code de l'environnement et qu'elle identifie et caractérise de façon complète les potentiels de dangers, ainsi que leurs conséquences .

En conclusion, on peut penser qu'après l'étude des scénarios envisagés, quantifiés et hiérarchisés, le niveau de risques identifiés est considéré comme acceptable pour le projet éolien de « Fleur Du Nivernais »

Il faut aussi rappeler en terme de risques sécuritaires, le faible nombre d'accidents recensés au regard du parc éolien mondial, certainement grâce en partie à la qualité et à la fiabilité technologique des éoliennes de nouvelle génération conçues pour résister et se mettre en sécurité en cas de vents violents.

- Capacité financière de la société EOLE RES

Réponse du Maître d'Ouvrage - Déclarations non justifiées, Cf. : demande d'autorisation ICPE structure juridique d'EOLE-RES, bilan prévisionnel du projet.

Avis de la commission d'enquête :

Ce sujet est traité dans le volume I Pièces administratives, des pages 50 à la page 58, dans lesquelles sont explicitées et prouvées les capacités financières de la société EOLE RES, avec un historique de celle-ci et un tableau des comptes pour l'année 2012.

Ce dossier, dans le cadre de la législation ICPE a été soumis à la recevabilité des services de l'état et la commission n'a pas trouvé dans l'analyse des observations du public, ni preuves, ni matières à douter des capacités financières de cette société.

- Exploitation de parcs éoliens par EOLE RES

Réponse du Maître d'Ouvrage - EOLE-RES est un exploitant de parcs éoliens et solaires et dispose d'un parc de 500 MW

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte de la réponse du porteur de projet qui déclare être un exploitant de parcs éoliens et solaires pour un parc total d'une puissance de 500 MW. Cette réponse apporte une information qui démentit une affirmation assez souvent entendue pendant les permanences de la commission d'enquête, que le pétitionnaire était un développeur de projets, plutôt qu'un exploitant.

- Coupe géologique ne correspondant pas au site du projet mais à des terrains situés au nord de CLAMECY (Mr BENOIT)

Réponse du Maître d'Ouvrage - **Etude Karstique de M. Benoit, Hydrogéologue**

Le contexte géologique local est effectivement de type calcaire, et des indices karstiques sont Présents à proximité des emplacements.

Une étude géotechnique préliminaire (dite G11 – analyse par un géotechnicien sur site du contexte local et de la bibliographie) a été réalisée, la faisabilité technique du projet n'est pas remise en cause.

En effet, un sol calcaire avec risque de karsts n'est pas une contrainte rédhibitoire à la construction d'un parc éolien. Beaucoup de parcs éolien ont été construits sur ce type de sols, en particulier en Bourgogne.

Eole-RES dispose d'une très bonne expérience en la matière, avec la construction des parcs de « St Seine l'Abbaye » (25 Eoliennes en cote d'Or) ; « Forterre » (14 Eoliennes dans l'Yonne) et Langres Sud (26 Eoliennes en Haute Marne) sur des contextes similaires.

L'absence de karst, (ou leur quantification le cas échéant) sera vérifiée lors de l'étude géotechnique d'avant -projet (G2 AVP) réalisé par un géotechnicien indépendant.

Cette étude consiste en des sondages in situ. Ceux-ci sont classiquement réalisés l'année précédant le démarrage du chantier à l'aide de foreuses (sondages pressiométriques descendus à 15m minimum) et de pelles mécaniques aux emplacements exacts des éoliennes. En cas de découverte de karst importants, des études complémentaires géophysiques pourraient également être envisagé.

Dans les conditions les plus extrêmes et pessimistes, des renforcements de sol peuvent être envisagés.

Avis de la commission d'enquête :

La réponse du maître d'ouvrage ne correspond pas vraiment à l'observation faite par Monsieur BENOIT, docteur en pharmacie, hydrogéologue qui dit que la coupe géologique fournie dans le dossier ne correspond pas à celle du site du projet, mais à des terrains situés au nord de CLAMECY.

Toutefois, la commission prend en compte l'explication donnée qui a le mérite d'expliquer la démarche qui sera menée en raison du contexte géologique local de type calcaire qui nécessitera en cas d'acceptation du projet, et seulement à ce moment là, de conduire une étude géotechnique d'avant projet.

En cas de découvertes de karsts importants, des études géophysiques complémentaires peuvent être envisagées et des renforcements de sol peuvent s'avérer nécessaires afin de sécuriser les ouvrages.

- Vitesse du vent (mise en cause et insuffisance des données mentionnées dans le dossier d'enquête et l'expertise anémométrique)

Réponse du Maître d'Ouvrage - Cf. : § Site Inapproprié « Vents faibles »

Avis de la commission d'enquête :

Plusieurs observations ont trait à la vitesse insuffisante du vent et mettent en cause les données du dossier et l'expertise anémométrique du dossier d'expertises.

Le maître d'ouvrage répond aux griefs de l'insuffisance de l'étude de vent, en citant des chiffres de projets déjà exploités et met en avant son professionnalisme et son savoir faire qui lui permet d'être à même d'apprécier le potentiel de vent d'un site, cela d'autant plus que l'opération assez onéreuse, plusieurs dizaines de milliers d'euros est à ses frais.

Pour ce qui concerne les résultats de l'étude des vitesses de vent, il indique qu'en accord avec la législation, pour des raisons de concurrence, les résultats restent confidentiels.

La commission convient des raisons alléguées par le porteur de projet, et, ayant pu consulter les données confidentielles de mesures de vent, elle peut dire qu'elles correspondent à ce qui

est indiqué à la page 284 de l'étude d'impact concernant la compatibilité de la ressource éolienne avec le développement du projet.

D'autre part, il n'est guère apporté de véritables preuves scientifiques affirmant la faiblesse des vents, en démenti des mesures effectuées par les appareils du mâât éolien, et on peut penser qu'un exploitant ne développerait pas un projet sur un site sans vent, en raison du fait que la subvention à l'éolien réside avant tout dans le prix que le k w/h est payé à l'exploitant du parc.

ABSENCE OU ANCIENNETE DE CERTAINS AVIS DE SERVICES

- *DDT*
- *DRAC*
- *ONF*
- *DEFENSE*

Les avis de ces organismes et services de l'Etat sont sollicités lors de l'instruction de la demande de permis de construire ou d'ICPE. Les avis qui figurent dans les dossiers y sont à titre d'information car ceux-ci n'engagent pas leurs auteurs.

- DDT*
- DRAC*
- ONF*
- Défense*

Avis de la commission d'enquête :

La composition du dossier de demande d'autorisation au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement, fixée aux articles R 512-3 à R 512-9 du code de l'environnement, ne prévoit pas que celui-ci doive comporter les avis de services de l'Etat ou autres organismes . De ce fait, il n'existe pas d'obligation d'inclure dans le dossier les avis des services de l'Etat cités au dossier.

AIDES PUBLIQUES APPORTEES AU PROJET

Le Maître d'Ouvrage n'a pas répondu à cette question.

Avis de la commission d'enquête :

Toutes les filières énergétiques en phase de développement ont bénéficié d'un soutien économique de la part des pouvoirs publics. Il en est de même pour l'énergie éolienne au moyen du dispositif créé en 2001 qui prévoit un tarif obligation d'achat.

Le nouvel arrêté du 17 juin 2014 destiné à combler le vide laissé par l'annulation de l'arrêté du 17 novembre 2008 par le Conseil d'Etat en date du 28 mai 2014, fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées par terre.

Il acte les conditions de l'achat par EDF notamment de l'électricité éolienne produite. Il s'agit d'un tarif garanti pendant une durée donnée et actualisé chaque année en fonction d'indices liés aux coûts horaires du travail et des prix de production.

DEMANDE D'ENQUETE COMPLEMENTAIRE (Formulée par Mr WOINDRICH Patrick en ce qui concerne l'impact des éoliennes sur l'économie locale et le développement touristique et les effets sur la migration des grues cendrées)

Le Maître d'Ouvrage n'a pas répondu à cette question

Avis de la commission d'enquête :

Par ses lettres en date des 21/02/2015 (pièces n°61 et 219) Monsieur Patrick WOINDRICH demande deux enquêtes complémentaires concernant l'une l'impact des éoliennes sur l'économie locale et le développement d'une nouvelle économie basée sur le tourisme et les nouveaux résidents, l'autre les effets sur la migration des grues cendrées.

De plus, dans ses lettres du 3/03/2015 (pièces n°146 et 147) il exprime des remarques complémentaires concernant l'impact sur l'économie locale et sur la migration des grues cendrées.

La procédure prévoyant la possibilité d'ouvrir une enquête complémentaire figure à l'article L 123-14 du code de l'environnement, comme il convient tout d'abord de le préciser.

En vertu des dispositions de cet article, la demande à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire appartient à la décision de la personne responsable du projet, si, au vu des conclusions de la commission d'enquête, elle estime souhaitable d'apporter à son dossier des changements qui en modifient l'économie générale. Dans ce cas l'enquête complémentaire porte sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

Sur le fond, les motivations qui conduisent Monsieur WOINDRICH à formuler cette demande, appellent les considérations suivantes :

- impact des éoliennes sur l'économie locale et le développement touristique

Le contexte socio-économique, les activités et le contexte touristique, les éléments du patrimoine, les retombées en termes industriels, les retombées économiques locales sont traitées dans l'étude d'impact. Le tableau page 406 reproduit la synthèse des impacts et mesures sur le milieu humain.

Sur le plan des retombées économiques locales (page 319) il est indiqué après une analyse succincte, que le projet éolien de "Fleur du Nivernais" aura un impact positif sur le contexte économique local.

Page 401 après une référence à l'état initial, il est simplement mentionné qu'en absence d'impact négatif du projet, aucune mesure préventive ne se justifie.

Pourtant le tourisme, par exemple, qui avec toutes les activités qu'il génère constitue un enjeu important du projet, n'est pratiquement pas étudié hormis une courte analyse de l'état initial. Il en est d'ailleurs de même en ce qui concerne l'économie locale même si elle ne représente pas une activité très importante.

Le sujet relatif à l'impact du parc éolien de "Fleur du Nivernais" sur l'économie locale et le développement touristique apparaît donc comme insuffisamment pris compte et de ce fait ne permet pas de mesurer les conséquences du projet.

Aussi, la commission d'enquête estime qu'une étude portant sur les effets prévisibles de l'implantation du parc éolien de "Fleur du Nivernais" sur l'économie locale et le développement touristique s'avérerait nécessaire.

- effets sur la migration des grues cendrées

Il convient tout d'abord de rappeler que le dossier de la demande d'autorisation comporte une expertise écologique diligentée par le porteur du projet et réalisée par le CAEI (Conseil d'Aménagement Espace Ingénierie 6/8, rue de Bastogne 21850 SAINT APOLLINAIRE.

Les résultats et les conclusions de cette expertise sont repris dans l'étude d'impact.

A la lecture de ces documents, il apparaît que la zone prévue pour l'implantation des éoliennes se situe en bordure du couloir de migration principal des grues cendrées..

Selon les observations effectuées (pages 163 et 171 de l'étude d'impact), cette espèce a survolé le Nord de la zone d'étude en plusieurs occasions. Le couloir de migration est illustré à la page 164. Aucune halte migratoire utilisée par ces oiseaux n'a été recensée (probablement du fait de l'absence de point d'eau). La hauteur de vol est variable, plus de 150 m, moins quelques fois.

Au regard des tableaux des pages 169 et 175, les grues cendrées représentent un enjeu fort.

Le risque de collision constitue le type d'impact envisageable lors de l'installation d'un parc éolien. La collision directe avec les pales ou la tour dépend du type de déplacement des oiseaux et de l'implantation des éoliennes. Selon plusieurs études ce risque reste très limité.

Toutefois comme le passage des grues apparaît extrêmement variable d'une année sur l'autre en terme de localisation du fait du large couloir de migration en Bourgogne et selon qu'il s'agisse de la migration post-nuptiale ou pré-nuptiale, l'impact est considéré comme moyen. Ainsi et à titre de mesure préventive les éoliennes ont été, dans le projet, positionnées en U sur la partie sud de l'aire d'étude de manière à éviter ce couloir.

Comme indiqué plus avant dans l'examen du thème concernant " l'impact sur le milieu physique et naturel - Atteinte à la faune", la commission estime pertinentes les mesures prévues par le porteur du projet et explicitées dans le dossier (étude d'impact 4.3.5 page 363) ainsi que dans sa réponse aux observations du public, pour prendre en compte l'impact éventuel identifié. En effet, dès l'instant où le couloir principal de migration des grues cendrées se situe en bordure de la zone d'étude, l'aménagement prévu peut s'avérer efficace. De plus, comme le parc éolien sera visible d'assez loin, il est permis de penser que lors du survol des installations ces oiseaux migrateurs effectueront une manoeuvre de contournement étant précisé que suivant les observations comportementales réalisées, la modification de la trajectoire de vol provoque une incidence uniquement lorsque le contournement oblige les

oiseaux à se diriger vers des secteurs défavorables. Ce qui ne semblera pas être le cas en la circonstance puisque le parc éolien de de Clamecy-Oisy est situé à une distance de 13,5 Km, ce qui offre une trouée suffisamment large pour qu'il n'y ait pas d'impact cumulé entre les deux parcs.

Compte tenu de ce qui précède, la commission d'enquête considère qu'une étude supplémentaire n'est pas justifiée dans la mesure où les effets de la migration des grues cendrées sont expliqués de manière suffisamment détaillée, claire et précise dans le dossier d'enquête et où le porteur du projet a pris les mesures nécessaires à la réduction de l'impact éventuel. Toutefois afin d'éviter les risques de collision par les oiseaux, elle préconisera la mise en place d'un dispositif permettant la détection des oiseaux en vol en temps réel et susceptible de réaliser des actions automatiques comme l'avertissement et la dissuasion ou l'arrêt de la turbine.

DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE.

- 1) **Fournir le détail des résultats enregistrés par le mâât et les équipements de mesures.**

Réponse du Maître d'Ouvrage - En réponse à cette demande la société EOLE-RES a joint en annexe A de son mémoire en réponse concernant la méthodologie de calcul du productible d'un parc éolien

Avis de la commission d'enquête :

En réponse, le maître d'ouvrage a produit une note sur la méthodologie de calcul de productible d'un parc éolien, que la commission a annexé au présent rapport sous le 21 celle-ci n'ayant pu être reproduite dans le format fourni,

Comme indiqué dans l'avis de la commission concernant le thème relatif aux observations relatives à la vitesse du vent, celui-ci précise que pour des raisons de concurrence, les résultats enregistrés par le mâât et les équipements de mesure restent confidentiels.

Néanmoins, la commission a pu consulter ces données confidentielles après avoir convenu des raisons alléguées.

- 2) **En cas de problème géotechnique votre réponse en date du 23 janvier 2015 aux questions de la commission d'enquête est insuffisante. Il conviendrait d'apporter plus de précisions en ce qui concerne les adaptations qui seront mises en oeuvre en matière de positionnement des éoliennes, de conception de la fondation, de renforcements de sols dans l'hypothèse de la découverte d'anomalies souterraines lors des sondages et étude géotechniques préliminaires au démarrage du chantier.**

Réponse du Maître d'Ouvrage - **Etude Karstique de M.Benoit, Hydrogéologue**

Le contexte géologique local est effectivement de type calcaire, et des indices karstiques sont présents à proximité des emplacements.

Une étude géotechnique préliminaire (dite G11 – analyse par un géotechnicien sur site du contexte local et de la bibliographie) a été réalisée, la faisabilité technique du projet n'est pas remise en cause.

En effet, un sol calcaire avec risque de karsts n'est pas une contrainte rédhibitoire à la construction d'un parc éolien. Beaucoup de parcs éoliens ont été construits sur ce type de sols, en particulier en Bourgogne.

Eole-RES dispose d'une très bonne expérience en la matière, avec la construction des parcs de « St Seine l'Abbaye » (25 Eoliennes en cote d'Or) ; « Forterre » (14 Eoliennes dans l'Yonne) et Langres Sud (26 Eoliennes en Haute Marne) sur des contextes similaires.

L'absence de karst, (ou leur quantification le cas échéant) sera vérifiée lors de l'étude géotechnique d'avant projet (G2 AVP) réalisé par un géotechnicien indépendant.

Cette étude consiste en des sondages in situ. Ceux-ci sont classiquement réalisés l'année précédant le démarrage du chantier à l'aide de foreuses (sondages pressiométriques descendus à 15m minimum) et de pelles mécaniques aux emplacements exacts des éoliennes. En cas de découverte de karst importants, des études complémentaires géophysiques pourraient également être envisagées. Dans les conditions les plus extrêmes et pessimistes, des renforcements de sol peuvent être envisagés.

La fondation sera dimensionnée selon les recommandations du géotechnicien, et sa conception sera approuvée par un organisme de Contrôle Technique (Obligatoire en France).

Avis de la commission d'enquête :

Concernant cette demande de précision de la part de la commission d'enquête, le porteur du projet apporte la même réponse que celle qu'il a donnée pour l'observation relative à la coupe géologique (examinée plus avant).

La réponse portant sur le même objet ayant trait aux problèmes géotechniques susceptibles d'être rencontrés en raison de possibles découvertes d'anomalies souterraines de type karstiques, la commission d'enquête s'en tient à l'avis précédemment donné.

3/ Egalement le mode opératoire de récupération et d'évacuation, après usage des huiles et lubrifiants utilisés, retenu pour éviter tout risque de pollution, mérite d'être mieux précisé.

Réponse du Maître d'Ouvrage - ⇨ Pages 55, 58, 60, 61, 62, 63, 327, 328, 329 de l'EIE + réponse avant enquête publique

Tous les déchets issus du chantier, de la phase exploitation ou du démantèlement du parc éolien seront valorisés ou traités dans des centres de traitement des déchets prévus à cet effet.

Avis de la commission d'enquête :

Sur ce point, le porteur du projet n'apporte pas une réponse satisfaisante à la question posée qui concernait le mode opératoire de récupération et d'évacuation des huiles et lubrifiants

usagés et non pas le mode d'évacuation des déchets vers un centre de traitement spécialisé effectivement précisé dans les pages de l'étude d'impact citées..

Or, aucune des pages de l'étude d'impact citées ne traite de ce mode opératoire. Pas plus d'ailleurs que sa réponse du 23 janvier, jugée également insatisfaisante puisqu'elle a justifié la présente question.

La commission demandera en conséquence, au porteur du projet d'apporter une réponse précise à cette question.

4) Concernant le boisement compensateur, pour quelles raisons n'avez-vous pas proposé au service Eau et Forêt de la DDT plus de propriétaires locaux.

Réponse du Maître d'Ouvrage - Compensation à St Saulge

Les raisons de la mise en place de la compensation sur Saint-Saulge sont expliquées p. 302 partie 3 de l'EIE.

Le boisement compensateur doit respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté de défrichement. L'arrêté du 21 août 2012 autorisant le défrichement pour le projet éolien de Fleur du Nivernais prescrit un reboisement. Le reboisement devait répondre aux critères suivant :

- Bois de très faible densité
- Bois médiocres
- Surface de 5 ha
- Hors parcelles agricoles
- Dans le département de la Nièvre

La société EOLE-RES a contacté différentes entités publiques et privées (ONF, CRPF, CFBL) afin de trouver des parcelles éligibles aux critères de reboisement établis par la DDT. Seule la CFBL a proposé des parcelles. Par ailleurs, la commune de Lys étant engagée dans un plan de gestion forestier, EOLERES

a proposé ces parcelles au reboisement. Deux options de parcelles ont donc été soumises à la DDT, les parcelles appartenant à la commune de Lys et faisant l'objet d'un plan de gestion forestier et celles situées sur la commune de Saint-Saulge. Le service eau et forêt de la DDT a porté son choix sur les parcelles situées sur la commune de Saint-Saulge. La DDT a donc mis en oeuvre l'arrêté et a respecté les critères posés par ce dernier (cf. : compte rendu visite de site p. 304 de l'EIE).

Avis de la commission d'enquête :

La commission regrette le choix fait par les services de la DDT, pour les raisons qu'elle précisent dans son avis concernant le thème ayant trait à « l'atteinte à la forêt »

5) Vous mentionnez dans votre réponse susvisée que « les surfaces déboisées pendant la phase chantier retourneront à leur destination forestière à la fin de celui-ci ». Or, il a été indiqué par ailleurs aux membres de la commission que pour des raisons techniques, celle-ci ne pourra pas être rétablie sur ces surfaces. Il conviendrait de préciser clairement ce point.

Réponse du Maître d'Ouvrage - Concernant la destination forestière des surfaces déboisées pendant la phase chantier, EOLE-RES considère de manière générale 2 solutions :

1. Soit : recolonisation naturelle, avec un entretien régulier pour maintenir une végétation rase

(de manière à ne pas attirer les chauves souris)

2. Soit : régénération naturelle des arbres – pas d'entretien.

Dans le cas du projet de Fleur du Nivernais et pour les raisons d'impacts potentiels sur les chauves souris, c'est la proposition 1 qui sera mise en oeuvre.

- La mesure sur site : cette mesure permet de caractériser précisément le gisement éolien sur le site de l'implantation pendant une période courte (allant de quelques mois à 5 années) ;
- D'une corrélation de cette mesure à long-terme (>10 ans) avec une source de référence (données mesurées par Météo-France sur une station éloignée du site, ou bien données satellite).

Avis de la commission d'enquête :

Le maître d'ouvrage répond de manière précise à la question posée.

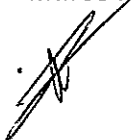
La commission prend acte qu'en raison des impacts potentiels que pourraient avoir sur les chiroptères le choix de la régénération naturelle des arbres sans entretien, le maître d'ouvrage appliquera l'option de la recolonisation naturelle avec un entretien régulier afin de maintenir une végétation rase.

FAIT A VARENNES VAUZELLES, le 16 avril 2015

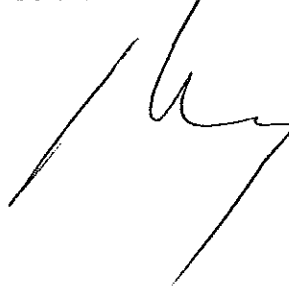
Les membres titulaires,

Le Président,

Andrée NIEZ



Gérard MILLERAND



Gérard GUILLAUMIN

